CAPEB
L'Artisanat du Bâtiment

INFORMATION

COVID-19 Questions-réponses

Actualisation des informations : 10/06/2020. Pour repérer les nouveautés : le titre comporte la mention « N – date ». Les dernières infos sont en rouge.

Gestion des chantiers 3

Comment poursuivre/reprendre mon activité ? 3
J'ai un rdv client, que dois-je faire ? 5
Quel masque pour quelle situation ? 5
Les préconisations de l'OPPBTP : transport et visières 6
Je travaille à proximité d'un dispositif d'assainissement 7
Que dois-je ajouter dans mon Document Unique ? 7
Comment évacuer les déchets de chantier ? 8
Comment gérer les relations avec les donneurs d'ordre ? 9
Moi ou mes salariés faisons partie des personnes à risque 10
Je vis avec une personne à risque 11
Suspension des permis de construire 11

Gestion de la baisse d'activité 13

Quelles sont toutes les mesures de soutien à disposition ? 13
Que puis-je faire pour préserver mon entreprise ? 13
Qu'en est-il du report du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité, des loyers ? 16
Quelles sont les modalités du fond de solidarité ? 18
Quelles sont les autres aides pour les TNS ? 20
Que va-t-il se passer pour la TVA ? 22
J'aimerais échanger sur la situation et les difficultés que je rencontre, qui peut m'apporter un soutien individuel ? 22
En tant que travailleur indépendant, je dois garder mes enfants 23
Comment (en profiter pour) continuer à se former ? 23
Formation et chômage partiel 24
Je devais faire faire le contrôle technique de mes véhicules ? 25
Ma qualification RGE ou Qualibat arrive à son terme, que va-t-il se passer ? 25
Renouvellement PG : extension du délai 27
Est-ce que Qualigaz délivre toujours les certificats de conformité ? 27
Est-ce que les délais pour les CEE ont changé ? 27

Gestion des salariés **28**

Mon salarié doit garder son enfant de moins de 16 ans 28

Les arrêts de travail transformés en chômage partiel ? **N - 10/06** 28

L'employeur peut-il refuser le placement en activité partielle pour garde d'enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches ? **N - 10/06** 29

Si le salarié ne fournit pas d'attestation de l'établissement d'accueil indiquant que son enfant ne peut être accueilli, peut-il continuer à bénéficier de l'activité partielle à compter du 2 juin ? **N - 10/06** 29

Mon activité est moins importante pour le moment, que faire pour mes salariés ? 29

Le point sur les congés payés 31

Quels sont les salariés qui peuvent être placés en activité partielle ? 31

Je fais une demande de chômage partiel 33

Activité partielle : quelle indemnisation pour le salarié ? Et pour l'entreprise ? 34

Quel est le régime social et fiscal de l'allocation d'activité partielle ? 35

Quand verser l'indemnité d'activité partielle ? 35

Vous n'avez pas encore fait de demande d'activité partielle ? 35

Vous avez des problèmes pour faire votre demande d'activité partielle ? 36

Que se passe-t-il pour un salarié qui se retrouve en arrêt maladie au cours d'une période d'activité partielle ? 36

Je reprends mon activité et mon salarié refuse de travailler, est-ce justifié ? 37

Mon apprenti suit des cours à distance, quel impact sur sa rémunération ? 37

Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ? 38

Mon salarié avait un rendez-vous programmé avec la Médecine du Travail, doit-il s'y rendre ? 38

Mes salariés devaient aller en formation, la demande de prise en charge sera-t-elle encore valable ? 39

Un nouveau salarié devait commencer à travailler lorsque l'entreprise s'est retrouvée en activité partielle, que se passe-t-il pour lui ? 39

J'ai une procédure de rupture conventionnelle / licenciement en cours, la situation l'impacte-t-elle ? 39

Les dernières infos sur la prime Macron 40

Autres questions **41**

Liste des contacts 41

Annexes **42**

Modèle de demande d'étalement URSSAF 42

Modèle attestation sur l'honneur - garde enfants 43

Procédure - déclaration de maintien à domicile des salariés gardant un enfant de moins de 16 ans 44

Modèle de courrier de demande amiable de report et d'étalement des loyers 45

Modèle de déclaration sur l'honneur (justificatif pour les fournisseurs d'énergie et bailleurs) 46

GESTION DES chantiers

Comment poursuivre/reprendre mon activité ?

- **Le guide officiel de l'OPPBTP a été actualisé le 27 mai. Retrouvez le guide ici : https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19**

Quelles sont les évolutions ?

- **La fin de la recommandation d'interdiction des chantiers pour les apprentis mineurs :** avec la reprise de l'ensemble des activités, l'OPPBTP recommande le retour des stagiaires et apprentis sur les chantiers, pour favoriser le maintien de la formation dans le respect des précautions sanitaires.
- **L'introduction des écrans faciaux comme mesure alternative aux lunettes de protection :** l'OPPBTP valorise l'utilisation de cet accessoire qui peut offrir un plus grand confort de travail.
- **La mise à jour des directives pour les personnes à risque de santé élevé :** le dispositif de déclaration et d'indemnisation pour les personnels à risque de santé élevé qui doivent stopper leur activité professionnelle a changé.
- **Des précisions sur les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers :** elles ne sont toujours pas recommandées par le Haut Conseil de Santé Publique, mais il est admis que les entreprises, par mesure de précaution, puissent organiser un contrôle de température des personnes entrant sur leur site ou sur leur chantier. Dans ce cas, elles doivent se référer aux recommandations du Protocole national de déconfinement.
- **La simplification des procédures de nettoyage :** les consignes initiales étaient calquées sur les consignes pour les environnements de soin, qui recommandaient donc une désinfection complète à une fréquence très élevée. L'avis du Haut Conseil de Santé Publique et le guide de déconfinement permettent d'alléger les procédures pour les activités du BTP. Sans présence avérée du virus, un nettoyage quotidien avec des produits détergents habituels suffit.
- **La prise en compte du port du masque et des écrans étanches dans les véhicules si besoin :** la nouvelle version du guide précise que l'emploi d'écrans étanches, installés par ou selon une procédure fournie par des installateurs automobiles agréés, permet de respecter la distance minimale d'un mètre.
- **La possibilité de réemploi des cartouches de masques :** quand elles sont utilisées uniquement contre le Covid-19, les cartouches peuvent être réutilisées. Elles sont alors nettoyées et stockées dans un sac propre, au sec, les orifices fermés avec l'opercule prévu à cet effet.

Employeurs, pensez à informer vos équipes de cette nouvelle version.

Les règles pour le port du masque restent identiques. Pour tout vous expliquer sur les masques, nous avons préparé un podcast : https://anchor.fm/capeb-pays-de-la-loire/

Ce guide officiel est susceptible d'évoluer. MAIS, en dehors des éventuelles mises à jour faites par l'OPPBTP, **ce guide ne peut faire l'objet d'aucune adaptation**. Sinon, il ne serait plus opposable à l'administration et ne vous protégerait plus.

- Le ministère du Travail a édité un **Protocole national de déconfinement pour les entreprises**. Ce dossier d'une vingtaine de pages précise les règles à

respecter pour “assurer la santé et la sécurité des salariés”. Ce document ne remplace pas le guide officiel OPPBTP mais le complète. Vous y trouverez notamment des infos sur :

- les espaces de bureaux,
- l’accès aux vestiaires,
- l’organisation de vos showrooms…

Retrouvez ce protocole sur : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf

Nous avons préparé un schéma pour identifier plus facilement les chantiers qui peuvent reprendre si vous le décidez.

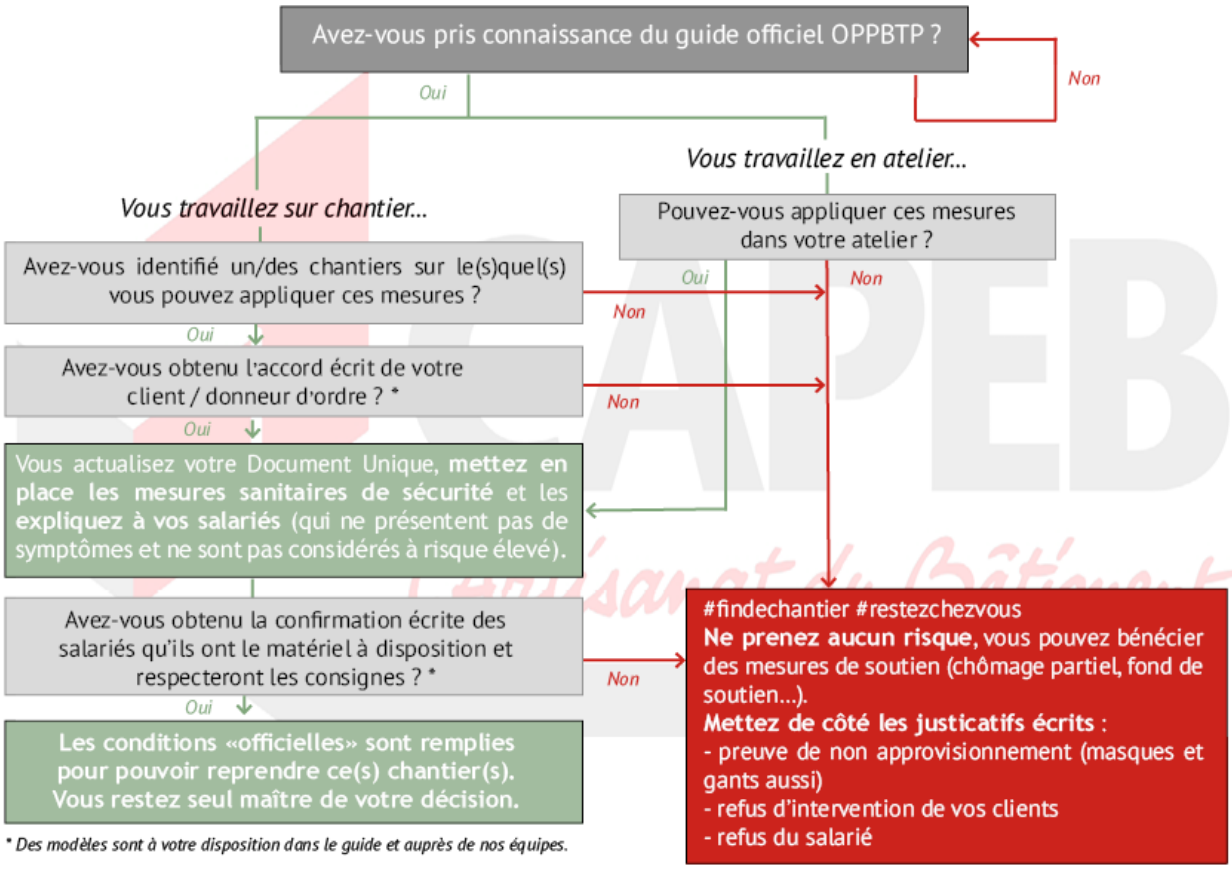

Retrouvez :

- La boîte à outils de l’OPPBTP : https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Covid-19-un-guide-de-preconisations-pour-assurer-la-securite-sanitaire-sur-les-chantiers-du-BTP
- Les vidéos d’explication pour vos salariés réalisées par l’OPPBTP : https://www.youtube.com/playlist?list=PLgphXfTQEsKN7e49mQ8AcG2nBzCBxsjRo
- L’OPPBTP propose également une foire aux questions et la possibilité de poser des questions en direct à des préventeurs (grâce au chat en bas à droite) : https://endirectavec.preventionbtp.fr/theme/COVID-19

- Vous devez compléter votre document unique avec ce nouveau risque et les mesures que vous mettez en place pour le limiter. Retrouvez de l’aide dans la question « Que dois-je ajouter dans mon Document Unique ? ».

- L'IRIS-ST a créé une boîte à outils pour vous aider concrètement, en complément du guide OPPBTP. Elle intègre notamment des fiches pratiques et modèles pour évaluer, informer, vous organiser : http://www.iris-st.org/boite-a-outils-1/covid-19-146.php

- Il existe plusieurs solutions pour vos salariés. Plus d'infos dans la partie "Gestion des salariés"

J'ai un rdv client, que dois-je faire ?

- Si vous devez vous rendre chez votre (potentiel) client pour établir un devis ou prendre des mesures, les mêmes mesures de sécurité que sur les chantiers sont à appliquer. En suivant le guide officiel édité par l'OPPBTP, vous êtes plus sûrs de protéger votre santé et celle de vos clients, tout en les rassurant.
- Le guide officiel de l'OPPBTP a été actualisé le 27 mai. Retrouvez le guide ici : https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19

Quel masque pour quelle situation ?

- Beaucoup de questions se posent autour des gestes barrières, des règles de distanciation et des masques à utiliser.

- **Quel masque pour quelle situation ?**
    - **Situations de travail à moins d'un mètre :** type à usage non sanitaire de catégorie I, FFP1, chirurgical ou de protection supérieure + lunettes de protection
    - **Interventions chez les personnes à risque de santé :** type à usage non sanitaire de catégorie I, FFP1, chirurgical ou de protection supérieure + lunettes de protection
    - **Interventions chez des personnes malades :** type chirurgical II-R ou de protection supérieure (FFP2 notamment) + lunettes de protection
    - **Dans les véhicules de travail :** distance minimale d'un mètre entre les personnes, une personne par rang maximum, et en quinconce si plusieurs rangs. C'est ce qui est clairement indiqué dans le guide officiel. L'OPPBTP a apporté des recommandations complémentaires que vous pouvez retrouver dans la question suivante (attention, ces précisions complémentaires ne font pas partie du guide officiel, nous ne connaissons donc pas leur valeur « officielle »).

- Nous avons préparé un podcast sur la question « quel masque dois-je utiliser ? » : https://anchor.fm/capeb-pays-de-la-loire/

- Pour être certain que les masques proposés par votre fournisseur soient aux normes, nous vous invitons à lui transmettre :
    - le tableau officiel de descriptif des normes de l'OPPBTP : https://www.preventionbtp.fr/content/download/1815613/20940910/file/Fiche-Covid19-Aide-choix-masque-qualite-OPPBTP.pdf
    - le tableau officiel des fabricants testés et validés pour les masques non-sanitaires (ne tenir compte que des produits à la case "verte") : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques_alternatifs.pdf

- la liste des fabricants homologués (pour des commandes en masse uniquement) :
  - www.csfmodeluxe-masques.com
  - www.stopcovid19.fr
  - www.ccientraidefrance.fr

Les préconisations de l'OPPBTP : transport et visières

- **Les déplacements : peut-on être à plusieurs dans un véhicule ?**

Réponse de l'OPPBTP : la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée, les déplacements à plusieurs dans un véhicule doivent donc être organisés de la manière suivante :

- Dans la mesure du possible, **mettre à disposition un véhicule pour chaque personne** devant se déplacer ;
- À défaut et **si des personnes sont dans l'obligation de partager un véhicule**, elles doivent :
  - Veiller à assurer la **distance minimale de 1 m entre elles** : une personne par rang maximum et en quinconce si plusieurs rangs.
  - **Dans le cas où chaque personne dans le véhicule porte en permanence pendant le transport un masque de protection respiratoire** tel que spécifié dans le guide OPPBTP, il est également possible d'autoriser, de façon à assurer à tout moment l'absence de contact direct entre les passagers :
    - pour un véhicule de 3 places sur un rang : 2 salariés assis aux extrémités de la cabine
    - pour un véhicule de tourisme / berline de 4 ou 5 places : 2 salariés : 1 à l'avant et 1 à l'arrière
    - pour un véhicule de 6 places réparties sur 2 rangées de 3 places : 4 salariés assis aux extrémités de chaque rangée
    - pour un véhicule de 9 places réparties sur 3 rangées de 3 places : 6 salariés assis aux extrémités de chaque rangée.
  - **La mise en place d'un écran étanche** (conforme aux règles d'aménagement intérieur d'un véhicule et assurant une étanchéité durable – attention au risque d'arrachage intempestif) **entre deux rangs permet de respecter la distanciation sociale recommandée par les autorités sanitaires entre les rangs ainsi séparés**. Dans ce cas, pour les véhicules 7 places (1er rang de 3 places, 2e rang de 4 places), 2 personnes peuvent prendre place à chaque extrémité du 2e rang, avec ou sans masque, celles-ci étant à plus d'un mètre l'une de l'autre.
  - **L'OPPBTP ne recommande pas la mise en place d'un écran entre le conducteur et le passager du 1er rang d'un véhicule**, sauf à faire appel à un dispositif dûment homologué pour installation dans un véhicule. En effet, les dispositifs type plexiglas sont source de risque de blessure en cas d'accident, et les dispositifs type polyane ne permettent pas d'assurer une bonne visibilité du rétroviseur droit pour le conducteur.
  - **Prévoir systématiquement la désinfection des surfaces de contact entre chaque utilisateur** (conducteur et passagers) (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse…) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydroalcoolique. **Les écrans étanches qui ne pourraient être désinfectés doivent être changés entre deux utilisateurs.**

Une affiche sur les consignes de nettoyage pour se protéger est disponible sur le site https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Sensibilisation/Affiches/Sante-au-travail/Hygiene-Dietetique/Coronavirus-se-deplacer-en-securite-pour-se-proteger-dans-les-vehicules-et-les-engins-du-BTP

- **Les visières types écran facial peuvent-elles être utilisées ?**
  Réponse de l'OPPBTP : **les visières de type écran facial peuvent être utilisées en remplacement des lunettes de protection mais elles ne remplacent pas le port du masque**. Elles sont une bonne solution car elles empêchent de se toucher le visage. Elles doivent être portées en complément d'un masque quand la situation le nécessite.
  L'OPPBTP a diffusé une note d'info : https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Fiches/Sante-au-travail/Hygiene-Dietetique/Aide-au-choix-et-a-l-utilisation-d-un-ecran-facial

- L'OPPBTP a créé un site pour permettre aux artisans de partager leurs bonnes pratiques et expériences : https://entraide-covid19.preventionbtp.fr

Je travaille à proximité d'un dispositif d'assainissement

- Les ministères de l'Agriculture & de l'alimentation et de la Transition écologique et solidaire ont alerté les préfets et les services de l'État sur les précautions indispensables à prendre dans le traitement, l'élimination ou la valorisation des boues d'épuration. L'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et de la Santé) mentionne **une présence possible du virus COVID-19 dans les selles**.

  Aussi, **si vous êtes amené à approcher de dispositifs d'assainissement** (vidange, nettoyage de fosses, contrôle, entretien…), **il devient impératif de vous protéger de manière efficace et systématique.** À cet effet, et au-delà du guide de l'OPPBTP V2, il convient de prévoir des EPI conformes à ce risque :
  - Masque FFP2
  - Casque à écran facial ou lunette de protection
  - Gants jetables
  - Combinaison intégrale en papier jetable en cas de risque de projection

  Deux voies de contamination sont possibles :
  - respiratoire : attention aux bioaérosols (aération par turbines, exutoires de refoulement, hydrocurage, nettoyage à l'eau industrielle, déplacement de matières, etc.)
  - par contact : éviter tout contact direct avec les eaux usées et boues

Que dois-je ajouter dans mon Document Unique ?

- Voici un exemple des mentions que vous pouvez ajouter dans votre Document Unique :
  - **Description de la situation dangereuse :**
    - Exposition à un virus dangereux (COVID 19 ou équivalent)
  - **Évaluation du risque spécifique à cette situation dangereuse :**
    - Nombre salarié concernés : …..
    - Gravité du risque : mortel
  - **Action déjà mise en place pour limiter le risque :**
    - Analyse préalable du chantier (faisabilité ou pas en fonction des règles décrites dans le guide OPPBTP, accord préalable du client).
    - Si chantier réalisable ; Mis à disposition des outils nécessaires aux respect des règles précisées dans le guide OPPBTP :
      - Prévoir savon et eau ou produits hydro alcooliques + véhicules suffisants pour limiter au maximum les contacts (pas de contact à moins de 1 mètre y compris pendant les

transports) + prévoir lingettes pour nettoyer régulièrement les surfaces si besoins (outils commun, poignées porte, boutons ascenseurs...) + mouchoir à usage unique + sac poubelle.

- Transmission à chaque salarié de consignes claires (guide oppbtp+ affichage sur le sujet).

- **Action à mettre en place pour limiter le risque :**
  - Prévoir l'achat de masques adaptés à chaque situation dès que possible.

Voilà ce que ça peut donner dans un DU réalisé avec les conseillers techniques de la CAPEB :

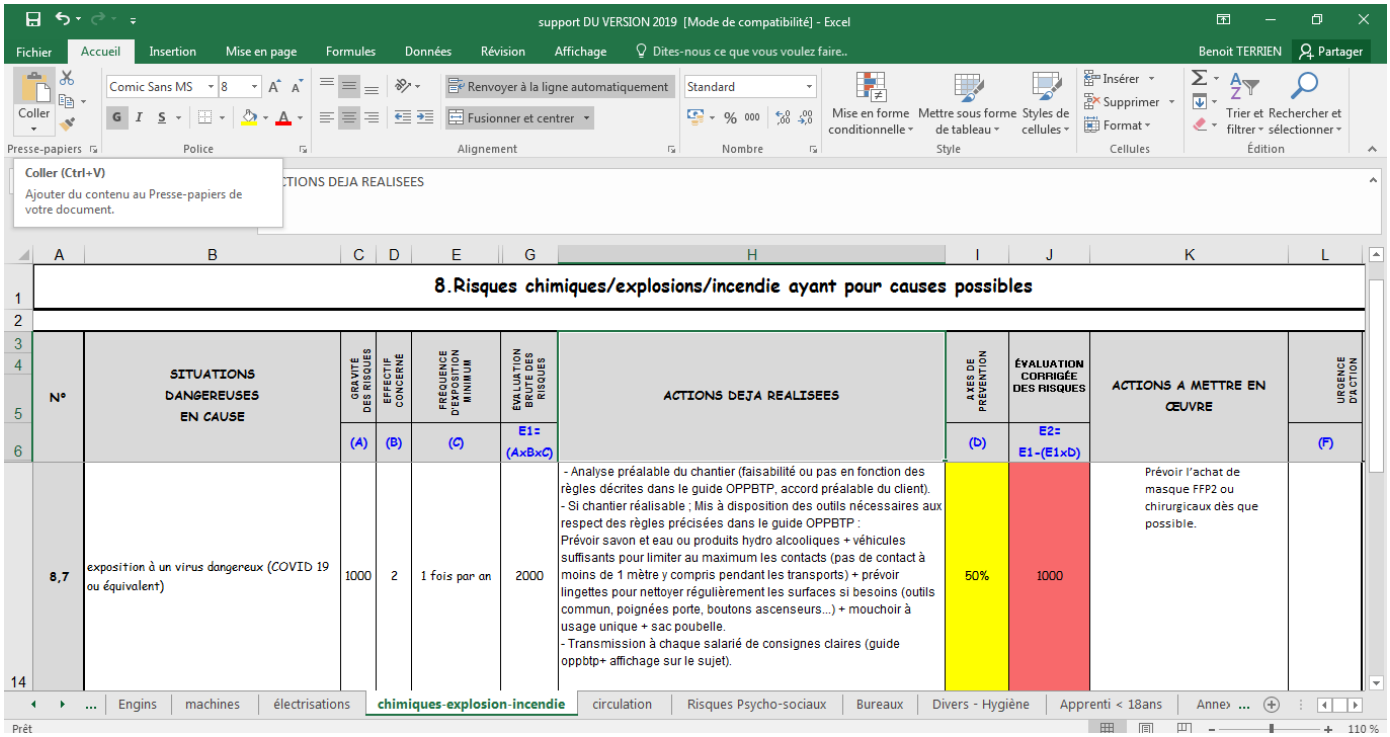

8.Risques chimiques/explosions/incendie ayant pour causes possibles

N°	SITUATIONS DANGEREUSES EN CAUSE	GRAVITÉ DES RISQUES (A)	EFFECTIF CONCERNÉ (B)	FREQUENCE D'EXPOSITION MINIMUM (C)	EVALUATION BRUTE DES RISQUES E1= (AxBxC)	ACTIONS DEJA REALISEES	AXES DE PREVENTION (D)	ÉVALUATION CORRIGÉE DES RISQUES E2= E1-(E1xD)	ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE	URGENCE D'ACTION (F)
8,7	exposition à un virus dangereux (COVID 19 ou équivalent)	1000	2	1 fois par an	2000	- Analyse préalable du chantier (faisabilité ou pas en fonction des règles décrites dans le guide OPPBTP, accord préalable du client). - Si chantier réalisable ; Mis à disposition des outils nécessaires aux respect des règles précisées dans le guide OPPBTP : Prévoir savon et eau ou produits hydro alcooliques + véhicules suffisants pour limiter au maximum les contacts (pas de contact à moins de 1 mètre y compris pendant les transports) + prévoir lingettes pour nettoyer régulièrement les surfaces si besoins (outils commun, poignées porte, boutons ascenseurs...) + mouchoir à usage unique + sac poubelle. - Transmission à chaque salarié de consignes claires (guide oppbtp+ affichage sur le sujet).	50%	1000	Prévoir l'achat de masque FFP2 ou chirurgicaux dès que possible.	

- Si vous avez fait votre Document Unique avec l'OPPBTP, obtenez plus d'infos ici : https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Covid-19-des-mesures-urgentes-a-mettre-en-oeuvre-dans-les-entreprises-du-BTP

Comment évacuer les déchets de chantier ?

- Beaucoup de déchetteries sont fermées. Nous avons recensé les solutions (prestataires privés et déchetteries) qui peuvent vous permettre d'évacuer vos déchets. Ces données sont actualisées continuellement.

- Visualisez les établissements ouverts sur la carte régionale : https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1Amx78Rrrw3DEfLrL0J6Io5d0ASv7M6Qj&ll=47.37966690527986%2C-0.8701491000000487&z=8

- Voici les coordonnées des établissements ouverts par département :
  - Loire-Atlantique : https://infogram.com/covid19-dechets-btp-44-1h8n6mz0yydz2xo
  - Maine-et-Loire : https://infogram.com/covid19-dechets-btp-49-1hxr4zqoex9o4yo
  - Mayenne : https://infogram.com/covid19-dechets-btp-53-1h8n6mzj939z2xo
  - Sarthe : https://infogram.com/covid19-dechets-btp-72-1hdw2jrgv1vp6l0
  - Vendée : https://infogram.com/covid19-dechets-btp-85-1ho16v8mvqkx2nq

Comment gérer les relations avec les donneurs d'ordre ?

- Le principe juridique de base est que les marchés signés doivent être respectés et l'artisan doit les réaliser dans les conditions prévues au devis (en particulier de prix et de délais).
  La situation sanitaire actuelle est susceptible de remettre en cause les conditions d'intervention prévues ou espérées par l'artisan, et de remettre en cause la rentabilité des chantiers.
  Les réponses possibles s'apprécient au cas par cas.

- **Marchés publics :**

  Une ordonnance a été prise et précise, en particulier, que :
  - Les avances versées par la personne publique ne sont plus limitées à 60 % du montant du marché, et elles peuvent être accordées même sans exiger de l'artisan une garantie à première demande.
  - Les délais d'exécution peuvent être prolongés d'une durée au moins égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois (c'est à l'artisan d'en faire la demande avant la fin du délai d'exécution initialement prévu).
  - Lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour cela, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

- **Marchés privés :**
  Dans tous les cas, un dialogue avec les clients est nécessaire afin de trouver une solution acceptable pour les 2 parties. Il est important d'indiquer qu'il s'agit d'une situation inédite, imprévisible et qui ne pouvait pas être anticipée.

  Il est important d'expliquer que le chantier ne peut pas être fait dans les conditions initialement prévues :
  - Problèmes d'approvisionnement liés à la fermeture des fournisseurs,
  - Mesures de confinement qui restreignent les possibilités d'intervention et le personnel pouvant intervenir,
  - Consignes sanitaires obligatoires à respecter…

  Que tout cela entraine un surcoût ou un report du chantier.

  Pour vous aider dans les négociations avec vos clients, différentes pistes peuvent être envisagées.

  La loi - en l'occurrence l'article 1195 du Code civil - prévoit la possibilité d'une renégociation du prix lorsque les circonstances rendent l'exécution du contrat (en d'autres termes l'exécution des travaux) beaucoup plus onéreuse que prévu ; cependant, les travaux doivent se poursuivre sans attendre que la renégociation aboutisse.

  Le contenu de vos conditions générales peut aussi vous aider. Par exemple, une formule du type « En cas de modification des charges imposées par voie législative ou règlementaire, le prix sera ajusté des dépenses ou économies en résultant » peut être évoquée.

  Nous sommes à votre disposition pour vous préparer des modèles de lettre.

- Vous ne pouvez plus assurer certains chantiers :
  - Nous avons préparé des modèles de courrier/mail à transmettre à vos clients :
    - un modèle pour un report demandé par le client : https://www.capeb.fr/www/capeb/media/pays-de-la-loire/document/303_Modele-report-chantier-client-covid.pdf

- un modèle pour un report réalisé par l'entreprise : https://www.capeb.fr/www/capeb/media/pays-de-la-loire/document/303_Modele-report-chantier-entreprise-covid.pdf

- Vous travaillez sur un chantier avec un architecte : l'ordre des architectes des Pays de la Loire a écrit au Préfet pour exposer sa position. Sur la même ligne que la CAPEB, pour eux aussi : **pas de sécurité = pas de chantier**.
  Vous pouvez relayer ce courrier si besoin : https://www.capeb.fr/www/capeb/media//pays-de-la-loire/document/20200323_Courrier_OrdreArchi_Prefet_ArretChantier.pdf

  L'ordre des architectes des Pays de la Loire a produit un outil d'aide à l'évaluation pour la reprise des chantiers. Vous pouvez le partager avec vos interlocuteurs architectes. Retrouvez leur outil ici : https://www.architectes.org/actualites/outil-d-aide-l-evaluation-pour-la-reprise-des-chantiers

- La CAPEB Pays de la Loire a signé une **charte avec les organismes HLM et l'ordre régional des architectes** pour :
  - encourager une reprise saine pour tous les maillons de la chaîne,
  - trouver des solutions solidaires, partagées et responsables,
  - préserver les intérêts économiques de chacun et limiter les contentieux.

  En cas de besoin, appuyez-vous sur cette charte pour échanger avec vos clients bailleurs sociaux.
  Retrouvez la charte ici : https://www.capeb.fr/www/capeb/media//pays-de-la-loire/document/303_Charte_USH_CAPEB_CROA-COVID19_20200506.pdf

Moi ou mes salariés faisons partie des personnes à risque

- **Si vous ou vos salariés faites partie des personnes à risque (personnes susceptibles de développer une forme sévère de la maladie covid-19), vous devez impérativement rester à votre domicile.**
- Qui sont les personnes à risque ? Une liste a été définie par le haut conseil et est disponible sur : https://declare.ameli.fr/assure/conditions
- **Pour les travailleurs non-salariés :**

  2 possibilités :

  - La personne a déjà été admise en « affections de longue durée » pour certaines de ces pathologies ou la personne est dans son 3e trimestre de grossesse : elle peut s'auto-déclarer pour un arrêt d'une durée initiale de 21 jours avec effet rétroactif possible à la date du 13 mars. Possibilité offerte aux travailleurs indépendants. Démarche à faire sur : https://declare.ameli.fr/
  - La personne a une pathologie présente sur la liste ci-dessus mais n'a pas été admise en « affections de longue durée » : elle doit solliciter son médecin traitant ou de ville pour qu'il lui fasse un arrêt de travail « préventif ».

  L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 15 avril et est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues. Les arrêts des personnes vulnérables ayant fait une demande validée via le télé-service arrivant à l'échéance avant cette date seront renouvelés automatiquement jusqu'à cette date sans démarche à faire de la part de l'assuré.

  Retrouvez les informations sur : https://declare.ameli.fr/assure/conditions

- **Pour les salariés :**
  Dans le cas des personnes vulnérables et des proches cohabitant avec une personne vulnérable :

- Le salarié devra remettre à son employeur un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. Ce certificat doit dans la mesure du possible être remis à l'employeur avant le 1er mai.
    - Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto déclarés sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie et dont l'arrêt est en cours d'arrêt au 30 avril, leur caisse d'assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter ;
    - Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par un médecin (en ville ou à l'hôpital), elles doivent le contacter pour se voir remettre le certificat d'isolement.

- L'employeur, sur la base du certificat remis par le salarié, procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai. Il envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des IJ allant au-delà du 1er mai) un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN).

Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

Je vis avec une personne à risque

- Pour les travailleurs non-salariés :
  La personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 15 avril et est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues.
- Pour les salariés :
  À compter du 1er mai, les arrêts de travail dérogatoires pour les personnes contraintes de rester à leur domicile parce qu'elles partagent leur domicile avec une personne vulnérables seront interrompus. Ils ne seront plus indemnisés par la CPAM et devront basculer vers l'activité partielle. C'est l'employeur qui doit procéder à cette bascule.

Suspension des permis de construire

- Une ordonnance du 25 mars dernier allongeait, de manière très importante, les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme (par exemple les demandes de permis de construire) ainsi que les délais de recours contre les autorisations accordées ; or, plus les délais de procédure sont rallongés, et plus les nouveaux chantiers seraient retardés et le secteur de la construction paralysé…

  Face aux critiques notamment formulées par la CAPEB, le gouvernement a revu sa copie et une nouvelle ordonnance, datée du 15 avril 2020, vient corriger ces inconvénients.

  Ce nouveau texte adopte plusieurs positions :

  - **Les délais d'instruction :**
    Alors que le premier texte prévoyait une suspension des délais jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois (appelé « délai-tampon ») à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (24

mai + 1 mois = 24 juin), l'ordonnance du 15 avril **supprime ce délai-tampon d'un mois : l'instruction des dossiers reprendra dès le 24 mai au stade où elle en était avant le début de l'état d'urgence (12 mars)**. Ainsi, les permis de construire pourront être délivrés plus tôt.

- **Les délais de recours :**
  La démarche est la même : alors que le texte du mois de mars prévoyait que les délais de recours étaient prorogés et ne commenceraient à courir qu'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (24 mai + 1 mois = 24 juin), la nouvelle ordonnance **supprime là aussi le délai-tampon d'un mois : les délais de recours recommenceront à courir dès le 24 mai 2020, pour la seule durée qui restait à courir avant le 12 mars** (les délais ne redémarreront pas de zéro). Les nouveaux chantiers pourront ainsi être lancés plus rapidement.

- **Les « clauses pénales » (ou pénalités) des marchés :**
  Pour tous les marchés dont l'exécution était prévue pendant la période d'état d'urgence sanitaire (12 mars – 24 mai), les éventuelles pénalités prévues au contrat sont reportées.
  Concrètement, et selon un exemple repris sur son site Internet par le Ministère de la Cohésion des Territoires : si une livraison des travaux était attendue le 20 mars 2020 (8 jours après le début de la période d'urgence sanitaire), la pénalité pour non-respect de la date prévue ne sera applicable que si la livraison n'est toujours pas faite 8 jours après la fin de la période d'urgence majorée d'un mois (24 mai + 8 jours = 1er juin + 1 mois = 1er juillet).

GESTION DE la baisse d'activité

Quelles sont toutes les mesures de soutien à disposition ?

- Retrouvez le tableau récapitulatif de toutes les aides sur : https://www.capeb.fr/www/capeb/media//pays-de-la-loire/document/303_TableauRecapitualtif_AidesCovid.xlsx

Que puis-je faire pour préserver mon entreprise ?

Impôts

- Je demande un étalement ou un report des échéances auprès de l'administration fiscale. Il n'y aura pas de pénalités ou de majorations de retard contre un engagement de paiement dans un délai raisonnable

  Retrouvez le modèle de demande d'étalement sur : https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au

URSSAF

- Je demande un étalement ou un report des échéances auprès des organismes sociaux (URSSAF/Caisses de retraite/Organismes de prévoyance)

  Pour les charges sociales, l'URSSAF invite les entreprises à faire la démarche sur leur compte en ligne urssaf.fr via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Vous pouvez aussi le faire par courrier (modèle en annexe).

  Suite à une communication de l'URSSAF du 7 avril 2020, les entreprises peuvent reporter l'échéance mensuelle ou trimestrielle du 15/04.

  Plus d'informations ici : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html

- Mise en place d'un dispositif d'accompagnement pour la gestion des cotisations sociales des travailleurs non-salariés (TNS) :

  Non prélèvement de l'échéance 20 mars et 5 avril : leur paiement sera lissé sur les mois d'avril à décembre pour l'échéance de mars et de mai à décembre pour celle d'avril.

  Le report des échéances suivantes est à l'étude.

  Possibilité de réévaluer votre revenu en effectuant dès le 2 avril votre "Déclaration sociale des indépendants (DSI)" sur https://www.net-entreprises.fr/ et demander un ajustement de votre échéancier qui permettra de tenir compte immédiatement de la baisse de revenu sur https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login?service=https%3a%2f%2fwww.ma.secu-independants.fr%3a443%2fwye-mes-cotisations

- **L'URSSAF a créé une foire aux questions que vous pouvez retrouver ici :** https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html

Caisse de congés payés

- Les entreprises en difficultés sont autorisées à reporter de 3 mois chacune des échéances de cotisations des mois de janvier, février, mars, avril pour le régime mensuel et du 1er trimestre pour les autres. Aucune formalité n'est requise, il suffit de ne pas effectuer de paiement, en franchise de majoration et de relance.
- Le report possible est de 3 mois pour tout ou partie du paiement pour les cotisations exigibles entre le 16 mars et le 15 juin 2020 inclus.

  Par exemple : L'échéance du 15 mai 2020 peut être portée au 15 août 2020

  Attention : Les entreprises en régime trimestriel dont les salariés posent 4 semaines de congés en août doivent avoir acquitté les cotisations du 1er trimestre 2020 afin que l'indemnité versée à leurs salariés ne le soit pas au prorata.
- Retrouvez ici la communication de la Caisse de Congés de l'Ouest : https://www.capeb.fr/www/capeb/media/pays-de-la-loire/document/303_CGO_coronavirus_20200320.pdf

PRO-BTP

- Les entreprises qui souhaitent procéder au report de leurs échéances sans majoration ni pénalité pour les cotisations de retraite, prévoyance et frais de santé doivent en faire la demande directement auprès des organismes.

  PROBTP met à disposition des entreprises un formulaire à compléter que vous trouverez dans les documents à télécharger : https://www.probtp.com/pro/ent/flash-info-coronavirus-covid-19.html

Trésorerie

- Je me rapproche de ma banque pour suspendre mes prochaines échéances d'emprunt(s) bancaire(s)
- Je me rapproche de ma banque pour étudier la possibilité d'un crédit pour apport de trésorerie
- **Prêts garantis par l'État** :

  À compter du 25 mars et jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises pourront demander auprès de leur banque un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

  Montant maximum : 25 % du CA 2019 ou du dernier exercice clos. Il est possible de demander plusieurs PGE dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos et ce jusqu'au 31/12/2020. La date du 31/12/2020 est la date d'acceptation du PGE.

  Ce qui permet à l'entreprise de :

  - lisser ses besoins de trésorerie immédiats
  - envisager ses besoins pour préparer la période de redémarrage
  - garder de la visibilité sur sa trésorerie
  - penser les futurs investissements qui seront nécessaires au développement de l'activité.

  Vigilance : si une demande est déposée en avril il ne pourra pas être déposé de demande supplémentaire avant le 01/05/2020.

  Remboursement : rien avant une année avec possibilité d'amortissement possible de 1 à 5 ans.

Coût de l'emprunt : prêt accordé à prix coûtant, soit avec les intérêts pratiqués par la banque mais sans marge.

Démarches :

1. Demande auprès de votre banque
2. Pré accord de la banque
3. Finalisation du dossier du prêt sur le site de Bpifrance : attestation-pge-bpifrance.fr

Le PGE pourra être adossé à d'autres dispositifs d'aide tel que le prêt rebond, le prêt atout.

En cas de refus : contacter la Médiation du crédit aux entreprises.

Modalités sur le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf

- Je contacte mes fournisseurs, donneurs d'ordre pour les informer de ma situation et négocier un accord
- La CAPEB fait une communication auprès des donneurs d'ordre pour appeler à la clémence afin qu'ils évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants
- En cas de litige avec mes partenaires économiques (fournisseurs/clients) je peux avoir recours à la médiation des entreprises, gratuitement et en toute confidentialité sur le lien suivant :

  https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

Dispositifs BPI

Toute l'info sur : www.bpifrance.fr / Un numéro vert est disponible : 0 969 370 240

- Financements bancaires garantis par Bpifrance

  Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

- Financements bancaires octroyés par Bpifrance

  Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure sera applicable à compter du 16 mars 2020.

- Dispositifs de garantie

  Comment faire : Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire.

  - *Garantie Renforcement de la trésorerie des entreprises*
    Pour quoi faire : Ce dispositif permet de garantir :
    - Les crédits à moyen terme mis en place par la banque pour soutenir la trésorerie ou
    - La transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme.

    L'objectif est une augmentation des fonds disponibles pour l'entreprise.

Pour qui : la garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaire indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

Caractéristiques de la garantie :

- Taux de couverture : Jusqu'à 90% du montant des prêts.
- Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI.

- *Garantie Ligne de Crédit Confirmé*
  Pour quoi faire : Ce dispositif permet de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmées sur une durée de 12 ou 18 mois.
  Pour qui : Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaire indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.
  Caractéristiques de la garantie :
  - Taux de couverture : Jusqu'à 90% des lignes confirmées par la banque.
  - Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI

- Dispositifs de financement

  Comment faire : L'entreprise est invitée à se rapprocher directement de la Direction régionale Bpifrance de son territoire – ou se rendre sur www.bpifrance.fr/covid19

  - Prêt Atout
    Il s'agit d'un crédit à moyen terme sans mis en place, en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.
    Pour quoi faire : Pour financer les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.
    Pour qui : TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaire indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum.
    Caractéristiques : Le montant maximum de ce prêt s'élève à 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI. Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital.

  En fonction de la région, un prêt sans garantie Rebond régional peut en outre être mis en place pour des montant de 10 K€ à 300 K€.

Dispositifs de la Région Pays de la Loire

- Le conseil régional a mis en place un plan régional d'urgence de 50 M € pour les entreprises et le monde culturel, sportif et associatif

  Plus d'informations sur : https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/la-region-mobilise-50-millions-deuros-disponibles-des-a-present-pour-soutenir-les-entreprises/

Qu'en est-il du report du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité, des loyers ?

- Le gouvernement autorise les personnes physiques ou morales exerçant une activité économique à demander le report du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et il supprime les sanctions en cas de non-paiement des loyers des baux commerciaux, à savoir :

Qui peut bénéficier du report de paiement des factures et de l'absence de sanction en cas de non-paiement des loyers ?
1- les personnes physiques et personnes morales exerçant une activité économique remplissant les conditions et critères pour bénéficier du fonds de solidarité,
2 - les personnes physiques et personnes morales exerçant une activité économique en difficultés (exclues du fonds de solidarité).

Paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité
Les fournisseurs d'énergie, de gaz, d'électricité et d'eau potable sont tenus d'accorder le report des échéances de paiement pour toutes les factures exigibles depuis le 12 mars 2020 et non acquittées et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.
Retrouvez en annexe un modèle de courrier de report des loyers.
Le report de paiement de ces factures ne pourra être sanctionné par le fournisseur (frais supplémentaires, résiliation de contrat, suspension ou réduction du débit fourni).
À la fin de l'état d'urgence sanitaire, le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les factures qui suivent. Le paiement de ces échéances débutera au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence, soit le 30 juin si l'état d'urgence se termine en mai. La durée de paiement des échéances reportées ne pourra pas être inférieure à 6 mois.

Paiement du loyer

- *Pour les entreprises locataires :*

Le non-paiement des loyers et des charges locatives, dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, ne pourra être sanctionné de quelque façon que ce soit.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la fin de la période indiquée ci-dessus, le bailleur sera en droit de vous réclamer le paiement immédiat de l'intégralité des loyers et charges impayées. À défaut, le bailleur serait légitime à appliquer les sanctions financières et contractuelles afférentes au non-paiement des loyers.

Nous vous invitons par conséquent à vous rapprocher rapidement de votre bailleur afin d'établir un accord écrit prévoyant le report conventionnel et l'échelonnement du paiement des loyers et charges impayés dès le 1er jour du 3e mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- *Pour les entreprises bailleurs :*

Aucune sanction financière ni aucune clause résolutoire ne pourra être appliquée à l'encontre du locataire défaillant même si cela a été prévu contractuellement.

L'intégralité des loyers impayés sera remboursable dès le 1er jour du 3e mois suivant la levée du confinement sous peine de se voir appliquer toutes les sanctions pécuniaires et contractuelles afférentes à l'inexécution de son obligation.

Retrouvez en annexe un modèle de courrier de report des loyers.

Procédure

La demande adressée, par téléphone, mail ou lettre recommandée, aux fournisseurs d'énergie et aux bailleurs professionnels et commerciaux, devra être justifiée au moyen d'une déclaration sur l'honneur (modèle en annexe) et de l'accusé-réception du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité (ou pour les entreprises en difficultés : une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective, une attestation du mandataire de justice désigné par le jugement qui a ouvert la procédure, une copie du procès-verbal de poursuite de l'activité malgré la perte des capitaux propres, etc…).

Quelles sont les modalités du fond de solidarité ?

- Un fond de solidarité pour les entreprises, indépendants et entrepreneurs a été mis en place.

Quelles entreprises peuvent bénéficier de cette aide ?

- les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).
- les entreprises constituées avant le 1er février 2020 ;
- ne se trouvant pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- ayant entre 0 et 10 salariés ;
- avec un chiffre d'affaires H.T. du dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €) ;
- avec un bénéfice imposable du dernier exercice clos inférieur ou égal à 60 000 €, **majoré pour les sociétés de la rémunération chargée du dirigeant** ;
    - Précisions concernant la rémunération chargée du dirigeant à compter d'avril 2020 :
        - pour les entreprises en nom propre : le seuil du résultat majoré est porté à 120 000 € si conjoint collaborateur ;
        - pour les sociétés : 60 000 € par dirigeant associé et par conjoint collaborateur.
- le dirigeant de doit pas avoir :
    - de contrat de travail à temps complet
    - de pension vieillesse
    - d'indemnités journalières supérieures à 800 € pour le mois de mars 2020 (sont concernées les IJ pour arrêt pour garde d'enfant)
- l'entreprise ne doit pas faire partie d'un groupe de sociétés.

Quels sont les critères pour en bénéficier ?

- Subir une fermeture administrative ou une baisse du CA de + de 50 % :
    - Pour mars : l'entreprise devra comparer entre :
        - le CA de mars 2020 et celui de mars 2019,
        - Ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
    - Pour avril : l'entreprise pourra choisir de comparer entre :
        - le CA d'avril 2020 et celui d'avril 2019,
        - ou le CA mensuel moyen de l'année 2019 et avril 2020,
        - Ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
- Être à jour de ses déclarations sociales et fiscales

Quel est son montant ?

Cette aide, qui pourra aller jusqu'à 6 500 € par entreprise, contient 2 volets :

- 1 - Votre entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 € ;
- 2 - Aide complémentaire (2 000 € si CA < 200 000 € ; 3 500 € maximum si CA compris entre 200 000 € et 600 000 € ; 5 000 € maximum si CA > 600 000 €) si l'entreprise remplit les critères suivants :
    - avoir bénéficier de l'aide mentionnée au 1 ;
    - avoir employé au 1er mars 2020 au moins 1 salarié en CDI ou CDD ;
    - avoir un solde négatif entre l'actif disponible (disponibilités mobilisables) et les dettes exigibles dans les 30 jours + les charges fixes (incluant les loyers) dues en mars et avril 2020 ;

- avoir un refus de prêt ou une absence de réponse dans les 10 jours pour un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès de sa banque.

Ces aides directes s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises (report de charges fiscales et sociales, prêts garantis, chômage partiel, report de loyers et factures, etc.).

Comment en faire la demande ?

Sur le site des impôts, vous devez vous connecter à votre espace particulier (et non sur votre espace professionnel habituel). Vous trouverez dans votre messagerie sécurisée, sous "Ecrire", le motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Vous devrez transmettre les coordonnées de votre établissement bancaire et cocher la case de déclaration sur l'honneur (attention une fausse déclaration est passible de : 30 000 € d'amende + 2 ans d'emprisonnement + remboursement des sommes + privation du bénéfice des aides publiques pendant 5 ans).

Quand faire la demande ?

- Pour le mois de mars 2020 : au plus tard le 30 avril 2020.
- Pour le mois d'avril 2020 : au plus tard le 31 mai 2020.

Une procédure a été préparée par les services des Impôts pour vous aider à faire votre demande : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf

Quelles seront les pièces à fournir ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Quelles sont les modalités de contrôle des bénéficiaires du fonds de solidarité ?

Les services des impôts pourront réaliser une vérification dans les 5 ans suivant le versement de l'aide. Vous devez conserver durant cette période les documents administratifs et comptables (perte de CA) attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

Vous aurez un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande des impôts.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète, les sommes indûment perçues devront être remboursées et possiblement assorties de pénalités.

- Un dossier de presse a été rédigé par le Gouvernement : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

- Il est également possible de solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des indépendants (CPSTI) pour obtenir une aide financière exceptionnelle ou la prise en charge partielle ou totale des cotisations. Cf lien suivant les conditions d'éligibilité et modalités de la demande : https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/
  Attention, cette aide est destinée aux indépendants ne pouvant pas bénéficier du fonds de solidarité.

Quelles sont les autres aides pour les TNS ?

- **Aide CPSTI RCI covid-19**
  https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/#c47714
  Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce bénéficieront, en avril, d'une « indemnité de perte de gains ».
  Cette aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord des ministères de tutelle, pourra atteindre jusqu'à 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales.

  Qui peut bénéficier de cette aide ?
  Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce bénéficieront, fin avril, de cette indemnité à condition d'être :
  - affilié au RCI (régime de retraite complémentaire des indépendants du SSI ex-RSI),
  - en activité au 15 mars 2020,
  - et immatriculé avant le 1er janvier 2019.

  Montant de l'aide ?

  Elle est plafonnée à hauteur des cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018 sans pouvoir dépasser 1250 €.

  Comment obtenir cette aide ?
  Elle sera versée d'ici fin avril par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.

  Cette aide sera cumulable avec les différents dispositifs mis en place pour soutenir les entreprises, à savoir le fonds de solidarité, le report des charges sociales et fiscales, les prêts de trésorerie, le chômage partiel, l'action sociale CPSTI...

- **Action sociale CPSTI**
  Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose une aide financière aux travailleurs indépendants qui ne peuvent pas bénéficier du fond de solidarité national. C'est une vraie victoire de l'U2P qui s'est battue pour que chaque chef d'entreprise puisse avoir accès à un revenu.

  Qui est concerné ?
  L'aide financière du CPSTI est exclusivement accessible aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.
  Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations et contributions sociales.

  Critères d'éligibilité
  - ne pas être éligible au fonds de solidarité
  - avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation

- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours)

Montant de l'aide

Le montant accordé variera selon votre situation (chute de trésorerie, situations sociales personnelles ou familiales liées à la maladie, au passage à la retraite, etc.).

Comment faire une demande ?

Les aides sont octroyées par le CPSTI. Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf.

- Complétez le formulaire sur https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/
- Adressez-le à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise par courriel, en choisissant l'objet "action sanitaire et sociale" (adresse professionnelle)
- les pièces jointes ne doivent pas excéder 2 Mo chacune (formulaire complété, RIB, avis d'imposition)

Et après ?

- Un agent de l'Urssaf/CGSS pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous.
- Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours

- **Fonds social de l'association GSC**

L'association GSC a créé une aide supplémentaire. La GSC est le dispositif imaginé il y a 40 ans par les syndicats patronaux (Medef, CPME, U2P et certaines branches professionnelles) pour répondre au besoin de protection contre le chômage des indépendants.

Qui peut bénéficier de cette aide ?

Tout dirigeant affilié à l'association GSC depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources.

Nous n'avons cependant pas de précisions sur l'évaluation des « difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources. »

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide exceptionnelle est de 1 500 € en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées.

Quelles seront les pièces à fournir ?

Il suffit d'adresser une demande motivée, par mail à l'association fondssocialgsc@gsc.asso.fr , avec pour objet « fonds social association GSC », avec les nom / prénom / téléphone / mail / dénomination de l'entreprise / SIRET / numéro de contrat et accompagnée des justificatifs suivants :

- dernière notification annuelle d'imposition
- 3 derniers bulletins de salaire, le cas échéant les 3 derniers relevés de comptes personnels
- justificatifs de charges mensuelles

Toutes les informations et précisions sur cette aide exceptionnelle sont disponibles via le lien suivant : https://www.gsc.asso.fr/fonds-social-lassociation-gsc-soutient-ses-entrepreneurs-adherents/

Que va-t-il se passer pour la TVA ?

- Dans un communiqué de presse du 22 mars 2020 Gérard Darmanin annonce un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques.
- Les entreprises n'ont pas la possibilité de reporter leurs échéances de TVA et il est indispensable d'établir les déclarations aux dates prévues.

J'aimerais échanger sur la situation et les difficultés que je rencontre, qui peut m'apporter un soutien individuel ?

- **Le ministère de l'Économie a mis en place une cellule de soutien psychologique pour les entreprises. Cette cellule est ouverte tous les jours de 8h à 20h et est joignable grâce à un numéro vert : 0 805 65 50 50**

  Les chefs d'entreprise peuvent ainsi bénéficier d'une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue spécialement formé.

  Ce service est mis en place via l'association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) avec le soutien d'Harmonie Mutuelle, les réseaux des Chambres de commerce et d'industrie (CCI France) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA France).

  Rattaché aux tribunaux de commerce pour apporter un soutien psychologique aux chefs d'entreprises, l'APESA mets également à disposition ces conseillers pour une écoute personnalisée des difficultés rencontrées. Un contact est disponible dans les 5 départements de la région
  https://www.apesa-france.com/associations-apesa-locales/

- D'autres structures proposent des accompagnements :
  - **Association 60000rebonds :**
    À l'origine dédié aux entrepreneurs voulant « rebondir » après la liquidation de leur entreprise, l'association mets à disposition de tous ses conseillers pour du coaching par un entrepreneur, des rencontres, ateliers et conférences à distance...)
    https://60000rebonds.com/60-000-rebonds-en-france/grand-ouest/
  - **Anne Salathé**, AS Conseil, Psychologue-Formatrice, Santé et Satisfaction au travail pour les chefs d'entreprises (N° ADELI : 449315027)
    Basée à NANTES / tél : 06 58 27 61 26 / courriel : asalathe@asconseil-psycho.com

  Nous complèterons cette liste au fur et à mesure des contacts que nous aurons.

En tant que travailleur indépendant, je dois garder mes enfants

(pour les TNS affiliés au SSI)

- Je déclare directement mon arrêt sur le site de la Sécurité Sociale des Indépendants : https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/

- Les artisans et les commerçants bénéficient d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale sans délai de carence et même s'ils ne respectent pas les conditions liées à une période minimale d'affiliation et/ou au paiement d'un montant minimal de cotisations.

  Je peux bénéficier de ces indemnités si je dois arrêter mon activité pour m'occuper d'un de mes enfants de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire, périscolaire ou la crèche a été fermé. Dans ce cas, les indemnités journalières sont versées pendant la durée de fermeture de l'établissement.

- Pour les artisans et commerçants, l'indemnité journalière maladie est calculée en fonction du revenu professionnel du travailleur indépendant selon la formule suivante :

  Indemnité journalière = 1/730 X Revenu annuel moyen des 3 dernières années

  Le montant des indemnités journalières maladie des artisans et commerçants est encadré de la manière suivante : par jour, ces indemnités pourront être au minimum de 22,54 € et au maximum de 56,35 €.

- Ces indemnités peuvent être éventuellement complétées si l'artisan ou le commerçant a souscrit une garantie prévoyance facultative auprès d'un assureur privé.

Comment (en profiter pour) continuer à se former ?

- Un certain nombre d'organismes proposent actuellement des formations à distance, gratuites ou non. Parmi les formations accessibles à tous, on retrouve :
  - Formations sur le bâtiment durable : https://www.mooc-batiment-durable.fr
  - Formations sur la prévention des risques : https://www.preventionbtp.fr/Formation/D-clic-prevention
  - Formations sur les échafaudages : https://video.layher-formation.fr/
  - Le réseau des BTP CFA propose également du contenu technique : https://www.ccca-btp.fr/ressources-enseignement-professionnel%e2%80%8b

- **Et pour les formations payantes ?**

  L'OPCO Constructys recense actuellement les organismes de formation proposant des formations en gestion administrative, management… La liste des centres proposant ce type de formations à distance, pour les salariés ou les chefs d'entreprises est disponible ici : https://www.constructys.fr/constructys-pays-de-la-loire/des-solutions-de-formation-a-distance/

  Ces formations peuvent être financées.

  Pour les salariés relevant de l'OPCO Constructys, les critères de prise en charge sont identiques à une formation en présentiel. Le montant ainsi financé est donc déduit du budget formation dont dispose l'entreprise.

Pour les travailleurs non-salariés relevant du FAFCEA, celui-ci a décidé de financer les formations à distance suivies entre le 16 mars et le 30 septembre prochain. Une même personne pourra suivre jusqu'à 3 formations. Le FAFCEA financera au maximum 24 heures avec une prise en charge de 25€/h.

- Le service formation de la CAPEB reste disponible pendant le confinement et après pour vous accompagner. Pour le joindre :
    - Service formation : 02 40 89 71 47 / formation@capeb-paysdelaloire.fr

Formation et chômage partiel

- **La formation pendant le chômage partiel**

Les formations réalisées par les salariés pendant la période de chômage partiel sont financées par l'État. Il s'agit du dispositif FNE-formation.

Quelles formations ?

Toute formation permettant de développer les compétences ou renforcer l'employabilité => bref toutes les formations à l'exception de celles à la prévention des risques.

Vous pouvez consulter une liste d'organismes proposant des formations éligibles sur ce site : https://www.constructys.fr/constructys-pays-de-la-loire/des-solutions-de-formation-a-distance/

Quand ?

Dès maintenant ! Pour l'instant, seules les formations à distance peuvent être suivies. Des modalités en présentiel pourront être envisagées ultérieurement. Ces formations peuvent être réalisées aussi longtemps que vos salariés seront en chômage partiel.

**Attention, toutes les formations à distance ne sont pas éligibles. Seules celles proposant un tutorat avec un formation seront financées. Ce point est donc à valider avec votre centre de formation.*

Pour qui ?

Tout salarié en chômage partiel à l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. La rémunération des salariés pendant ces temps de formation reste identique à leur rémunération en période de chômage partiel.

En cas de reprise d'activité, la formation FNE d'un salarié qui était en chômage partiel peut se poursuivre jusqu'au 31 mai.

Les salariés en activité peuvent bénéficier du FNE jusqu'au 31 mai dans le cas où l'entreprise a recours à l'activité partielle pour d'autres salariés.

Vous êtes dirigeant avec un statut de salarié ? Vous pouvez en bénéficier !

Quelle prise en charge ?

Les médias parlent d'une prise en charge à 100 %. Dans les faits, c'est à peine exact ! Les coûts pédagogiques sont financés à hauteur de 1.500 € par salarié, mais il s'agit d'une moyenne. Les services de Constructys qui gèrent le dispositif (via une convention passée avec la DIRECCTE) regarderont le coût total et le nombre de salariés concernés. Si le coût moyen par salarié est inférieur est 1.500 €, votre demande a de fortes chances d'être acceptée. Attention le montant de 1.500 € s'entend TTC.

Comment ça marche ?

1re étape : je réalise le plan de formation que j'envisage sur la période de chômage partiel de mes salariés et je demande des devis aux organismes de formation.

2e étape : je demande à chaque salarié son autorisation écrite à suivre la ou les formations qui le concernent.

3e étape : je fais une demande FNE-formation en complétant la demande de subvention FNE et la demande de prise en charge et j'envoie par mail cette demande et les pièces demandées à mon conseiller Constructys (documents disponibles sur le site de Constructys).

4e étape : j'attends la décision de Constructys (ne pas débuter les formations avant l'avis).

5e étape : mes salariés se forment.

Et pour le paiement ?

Constructys met en place la subrogation de paiement. Ainsi, je n'ai aucun frais à avancer. L'organisme de formation sera directement réglé par Constructys.

Pour en savoir plus :

Site de Constructys : https://www.constructys.fr/constructys-pays-de-la-loire/dispositif-fne-constructyset-la-direccte-pays-de-la-loire-sengagent/

Le service formation de la CAPEB reste disponible pendant le confinement et après pour vous accompagner. Pour le joindre :

- Service formation : 02 40 89 71 47 / formation@capeb-paysdelaloire.fr

Je devais faire faire le contrôle technique de mes véhicules ?

- Le Gouvernement assouplit les délais des contrôles techniques. **Une tolérance de 3 mois est accordée pour les délais du contrôle technique des véhicules légers.** Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites, ont annoncé la ministre de la Transition écologique, Élisabeth Borne, et le secrétaire d'État chargé des Transports, Jean-Baptiste Djebbari.
- **Pour le contrôle technique des poids lourds et des véhicules de transport en commun, une tolérance de 15 jours est accordée**, ont-ils ajouté dans un communiqué commun.

Ma qualification RGE ou Qualibat arrive à son terme, que va-t-il se passer ?

- QUALIBAT a repris l'examen des dossiers en commission.

- Voici l'information diffusée par Qualit'EnR : le délai d'instruction des dossiers de qualification risque d'être impacté.

Les demandes de qualification sont traitées par ordre de réception. Chacune d'elles est importante et urgente. Aussi, il est inutile de prendre contact avec nos services pour demander un traitement accéléré. Nos instructeurs prendront contact avec vous dès la prise en charge de votre dossier.

NOTA BENE CAPEB : si vous souhaitez qu'une vérification de votre dossier soit faite avant envoi, vous pouvez toujours le transmettre à votre correspondant CAPEB habituel.

Voici les infos que Qualit'ENR a mis à disposition des entreprises :

- **Privilégier l'envoi de pièces complémentaires par mail**
  Si les instructeurs vous demandent des pièces complémentaires, merci de bien vouloir les leur faire suivre par voie électronique. Nous accepterons les documents scannés et/ou photographiés. Toute pièce complémentaire reçue par voie postale risque de voir son délai de traitement augmenté.
  Vous trouverez les coordonnées des instructeurs sur leur courrier de pièces manquantes reçu par mail et disponible sur l'espace réservé.
  Vous pouvez également écrire à qualification@qualit-enr.org
- **Risque de décalage dans la facturation**
  Pour permettre aux équipes de Qualit'EnR d'assurer une continuité de service optimum, nous avons dû nous réorganiser. Aussi, la facturation, en temps normal réalisée par les instructeurs lors de l'étude des dossiers, sera assurée par notre service administratif.
  Cette réorganisation impliquera pour certains dossiers un léger décalage entre la facturation de votre dossier et la réception de votre qualification ou demande de pièce complémentaire. Les entreprises risquent donc de voir leur paiement débité avant que leur dossier n'ait été instruit, et ce, en raison de la décorrélation de nos services, conséquence de la crise sanitaire en cours et des mesures de prévention prises.
  Soyez cependant assuré que nous faisons tout notre possible pour traiter tous les dossiers dans les meilleurs délais.
- **Audits suspendus**
  Les organismes de contrôle mettent en place des dispositions exceptionnelles afin d'assurer la protection de leurs collaborateurs, prestataires et clients dans le contexte de la crise sanitaire actuel, en décidant de stopper tout déplacement sur site, entraînant la suspension des activités d'audit et de contre-visite, jusqu'à nouvel ordre.
  Conscient des enjeux liés à votre certification, et des incidences que cela peut avoir, nous prendrons bien évidemment les mesures nécessaires et adaptées pour ne pas pénaliser les entreprises concernées, sans renoncer pour autant à nos démarches qualité.
  Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des prochaines dispositions à venir.
- **Standard réduit**
  Pour connaître l'état d'avancement des demandes de qualification, nous vous invitons à appeler le 01 48 78 70 90, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00, un répondeur automatique vous indique, chaque jour, les dates des dossiers en cours de traitement. Merci de ne poursuivre votre appel que si votre demande de qualification est antérieure à la date des dossiers en cours d'instruction, au risque d'allonger les délais.
  Malgré la situation, notre standard reste ouvert aux jours et horaires habituels, mais en service réduit, pouvant allonger votre temps d'attente.

  Pour contacter Qualit'ENR :
  - Demande de qualification – pièces complémentaires, écrivez à : qualification@qualit-enr.org
  - Envoi d'attestation de correction des défauts suite à un audit : audit@qualit-enr.org
  - Pour toute autre demande : info@qualit-enr.org
  - En dernier recours, par téléphone au : 01 48 78 70 90

- Voici l'information diffusée par Qualifelec :
  - Qualifelec est joignable au 01 53 06 65 20 (du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h) et par mail contact@qualifelec.fr
  - Vous pouvez également utiliser leur extranet : moncompte.qualifelec.fr

Renouvellement PG : extension du délai

- La période de renouvellement pour l'attribution de l'appellation PG Installation du millésime de l'année 2020 s'étend normalement du 1er décembre 2019 au 30 avril 2020.
  Un délai supplémentaire de plus un mois après la fin du confinement est acté pour permettre la régularisation des renouvellements du millésime 2020 afin que les entreprises ne soient pas pénalisées.

  Les entreprises ayant le millésime 2019 conserveront donc les bénéfices de l'appellation PG durant cette période inédite.

Est-ce que Qualigaz délivre toujours les certificats de conformité ?

- En cette période particulière, QUALIGAZ adapte son organisation pour assurer la meilleure continuité d'activités pour la délivrance des certificats de conformité.

  Pour contacter Qualigaz, vous devez passer par leur site internet et le formulaire de contact présent dans l'onglet "contact".

Est-ce que les délais pour les CEE ont changé ?

- Le délai pour déposer un dossier CEE sera prolongé de 6 mois pour les dossiers engagés du 1er mars 2019 au 31 août 2019 (la durée passe de 12 à 18 mois)
- Une ordonnance issue de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 va suspendre le « silence vaut accord » (SVA) des délais d'instruction des CEE (le PNCEE est directement touché par l'épidémie de Covid-19 et sa capacité d'instruction s'en trouve réduite)

- **Qu'en est-il des opérations coup de pouce ?**

  1°) le « Coup de Pouce Chauffage » est reconduit à l'identique jusqu'au 31 décembre 2021

  2°) le « Coup de Pouce Isolation » est prolongé également jusqu'à cette date avec des évolutions à compter du 1er septembre 2020, parmi lesquelles :

  - une baisse de la valorisation des travaux d'isolation thermique de planchers bas, qui s'aligne désormais sur celle des travaux d'isolation thermique de combles ou de toiture
  - un renforcement des obligations de contrôles
  - une obligation de respecter désormais un délai de 7 jours entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux

  3°) de nouvelles opérations « Coup de Pouce » sont annoncées par la DGEC :

  - chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif (arrêté publié)
  - remplacement d'une chaudière dans le secteur tertiaire (projet)
  - contrats de performance énergétique dans le secteur tertiaire (projet)

  Une circulaire viendra préciser les modalités d'application des arrêtés récemment publiés.

GESTION DES salariés

Mon salarié doit garder son enfant de moins de 16 ans

(fermeture des établissements scolaires et crèches)

- À compter du 1er mai, les arrêts de travail dérogatoires pour les personnes contraintes de rester à leur domicile soit parce qu'elles doivent garder leur enfant, seront interrompus. Ils ne seront plus indemnisés par la CPAM et devront basculer vers l'activité partielle. C'est l'employeur qui doit procéder à cette bascule. Plus d'infos question suivante.

Les arrêts de travail transformés en chômage partiel ? N - 10/06

- À compter du 1er mai, les arrêts de travail dérogatoires pour les personnes contraintes de rester à leur domicile soit parce qu'elles doivent garder leur enfant, soit parce qu'elles sont vulnérables ou partagent leur domicile avec une personne vulnérables seront interrompus. Ils ne seront plus indemnisés par la CPAM et devront basculer vers l'activité partielle. C'est l'employeur qui doit procéder à cette bascule.

ATTENTION :

- Cette disposition ne concerne pas les personnes isolées du fait de leur contact rapproché avec une personne malade du covid-19 ou du fait de leur retour d'une zone de circulation active du virus SARS-CoV-2, ni les arrêts de travail « normaux ».
- Le salarié devra fournir une attestation, fournit par l'établissement accueillant habituellement l'enfant, indiquant que l'établissement ne peut accueillir l'enfant.

Le site Ameli.fr propose des fiches pratiques détaillant les modalités de ce changement de régime d'indemnisation

Tableau : qui est concerné et comment ? https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries

Pour les personnes vulnérables :
https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/679942/document/fiche-entreprise-covid19-personnes-vulnerables-1er-mai.pdf

Pour les arrêts pour garde d'enfant :
https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/679945/document/fiche-entreprise-covid19-garde-enfants-1er-mai.pdf

Bon à savoir : les travailleurs non-salariés ne sont pas concernés par ce basculement. Ils vont continuer de bénéficier des arrêts dérogatoires pour garde d'enfants.

Le Gouvernement justifie cette mesure par une volonté de mieux indemniser les personnes concernées (le code du travail prévoie qu'au bout d'un mois, ces indemnités journalières pour arrêt maladie tombent à 66 %).

L’employeur peut-il refuser le placement en activité partielle pour garde d’enfant ou pour les salariés vulnérables ou leurs proches ? N - 10/06

- **Non.** Si le salarié présente un certificat d’isolement établi par un médecin de ville ou le médecin du travail, ou depuis le 2 juin, une attestation indiquant que l’établissement ne peut accueillir l’enfant, le placement en activité partielle est de droit.
  Dans les 2 cas, l’employeur et le salarié échangent pour mettre en place une solution de télétravail, si elle est possible. Si cette dernière n’est pas possible, le salarié sera placé en activité partielle.

Si le salarié ne fournit pas d’attestation de l’établissement d’accueil indiquant que son enfant ne peut être accueilli, peut-il continuer à bénéficier de l’activité partielle à compter du 2 juin ? N - 10/06

- **Non.** Pour pouvoir continuer à bénéficier de l’activité partielle après le 2 juin, le salarié devra fournir cette attestation. Cette attestation précise, le cas échéant, les jours pendant lesquels l’enfant ne peut être accueilli dans l’établissement. Cette pièce sera susceptible d’être demandée en cas de contrôle de l’administration.

Mon activité est moins importante pour le moment, que faire pour mes salariés ?

(les clients me demandent de reporter le chantier ou me refusent l’accès à leur domicile / les chantiers sont reportés / les fournisseurs ne livrent plus / je ne peux plus faire travailler mes salariés)

- Plusieurs options s’offrent à vous :
  - Pour les salariés qui ne peuvent pas télétravailler et qui gardent leurs enfants de moins de 16 ans : possibilité de les déclarer en chômage partiel ;
  - Pour tous : faire un point sur les congés, les récupérations de vos salariés et voir avec eux comment les poser. Rappel les congés doivent être pris avant fin avril : il peut être plus prudent de les prendre pour éviter de les perdre, cela permet aussi aux salariés un maintien de salaire total et à vous d’avoir des salariés qui seront opérationnels pour la reprise. Cependant, **la prise des congés payés n’est possible qu’avec l’accord du salarié** sauf s’il s’agit de modifier des dates de congés déjà posées ou que l’employeur est en mesure de respecter le délai de prévenance applicable.
  - Pour tous : l’activité partielle qui permet de mettre totalement ou partiellement en arrêt vos salariés. Même si vous mettez vos salariés en congés ou récupération, faites votre demande d’activité partielle dès maintenant, vous verrez après coup les heures que vous souhaiterez mobiliser ou pas.

    Pour pouvoir prouver cette impossibilité de travailler, nous vous invitons à mettre de côté dès à présent les mails ou courriers de :

    - **refus d’intervention** que vos clients ont pu vous signifier, annulation de commandes, arrêt des chantiers décidé par le donneur d’ordre. Nous avons préparé des modèles de courrier/mail à transmettre à vos clients :

- un modèle pour un report demandé par le client : https://www.capeb.fr/www/capeb/media/pays-de-la-loire/document/303_Modele-report-chantier-client-covid.pdf
- un modèle pour un report réalisé par l'entreprise : https://www.capeb.fr/www/capeb/media/pays-de-la-loire/document/303_Modele-report-chantier-entreprise-covid.pdf

- preuves de rupture d'approvisionnement
- impossibilité de respecter les « gestes barrières » (par exemple impossibilité de conserver une distance suffisante entre salariés, pas de possibilité de procéder à un lavage régulier des mains, pénurie d'EPI nécessaires à l'activité). Le Ministère du Travail a clairement précisé que dès lors que le chef d'entreprise n'est pas en capacité de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de ses salariés, il est éligible au dispositif d'activité partielle.

- Retrouvez toutes les informations et la foire aux questions « activité partielle » du ministère du Travail sur : https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle

- **Comment savoir si vous pouvez bénéficier du chômage partiel ?**

  Il est désormais clairement précisé que dès lors que le chef d'entreprise n'est pas en capacité de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de ses salariés, il est éligible au dispositif d'activité partielle.

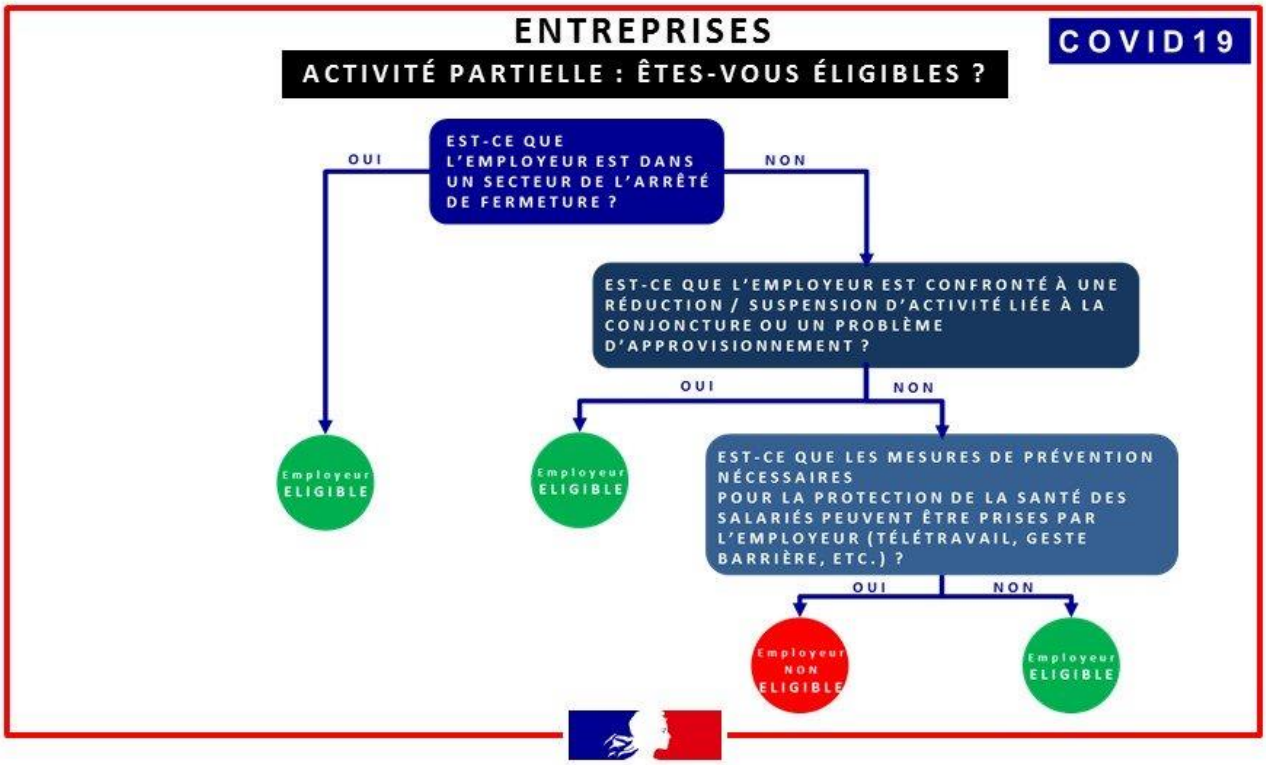

Le point sur les congés payés

- L'ordonnance relative aux mesures d'urgences en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos permet d'assouplir certaines dispositions.
- **Possibilité limitée d'imposer la prise de congés payés**

  Un accord d'entreprise, ou à défaut, un accord de branche, peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé à décider de la prise de jours de congés payés acquis par un salarié.

  Plusieurs points sont importants :

  - L'employeur est tenu de respecter un délai de prévenance pour imposer la prise des congés, sauf s'il a conclu un accord d'entreprise ou un accord de branche.
  - Notre branche n'a, à ce jour, pas prévu l'établissement d'un accord sur la question,
  - Il convient donc d'effectuer un accord d'entreprise exclusivement,
  - Cependant, l'accord d'entreprise étant soumis à l'accord des 2/3 du personnel dans la plupart des cas, il semble peu probable que les salariés ayant refusé les congés proposés individuellement par l'employeur acceptent de signer un accord d'entreprise de ce type. Ce dispositif est donc difficile à mettre en place. Par ailleurs, les délais de négociation et de conclusion d'un accord d'entreprise, rendent cette option difficilement applicable, à court terme, et donc assez peu adaptée à la situation d'urgence.
  - L'ordonnance intègre dès à présent un garde-fou : un maximum de 6 jours de congés imposés et le respect d'un délai de prévenance d'1 jour franc au minimum,
  - L'accord pourra également prévoir la prise de congés, même pour des congés acquis dont la période de prise n'est pas encore ouverte (les congés de l'année N).
  - À défaut d'accord collectif, si le délai de prévenance ne peut être respecté, alors la pose des jours de congés ne peut normalement se faire qu'avec l'accord du salarié.

- **Jours de repos, de RTT, droits affectés au compte épargne temps : possibilité d'imposer leur prise**

  En ce qui concerne les jours de RTT, y compris pour les conventions de forfait, les repos compensateurs de remplacement et les droits affectés au compte épargne temps, l'employeur pourra imposer leur prise sous certaines conditions :

  - Cette possibilité doit être limitée aux entreprises qui ont des difficultés économiques liées à la propagation du covid-19,
  - Un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc doit être respecté,
  - La période imposée de prise des jours ne peut aller au-delà du 31 décembre 2020,
  - Le nombre total de jours imposés ne peut être de plus de 10.

- Cette ordonnance prévoit également l'assouplissement des règles relatives à la durée du travail mais nous sommes en attente d'un décret pour savoir si le Bâtiment y sera soumis ou non.

Quels sont les salariés qui peuvent être placés en activité partielle ?

- Tous les salariés qu'ils soient en CDD, en CDI, à temps complet, à temps partiel ; y compris les apprentis.

- Par contre, il n’est pas possible de placer en activité partielle les salariés qui seraient déjà indemnisés par la Sécurité sociale.

- Seules les personnes titulaires d’un contrat de travail peuvent bénéficier du dispositif. Les mandataires sociaux ne peuvent donc pas être placés et indemnisés en activité partielle, en effet ils ne sont assimilés salariés qu’au sens de la sécurité sociale (lorsqu’ils ne cumulent pas leur mandat social avec un contrat de travail au titre de fonctions techniques distinctes.)

- À noter : depuis l’ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020, la mise en activité partielle s’impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Je fais une demande de chômage partiel

- Fonctionnement des demandes de chômage partiel

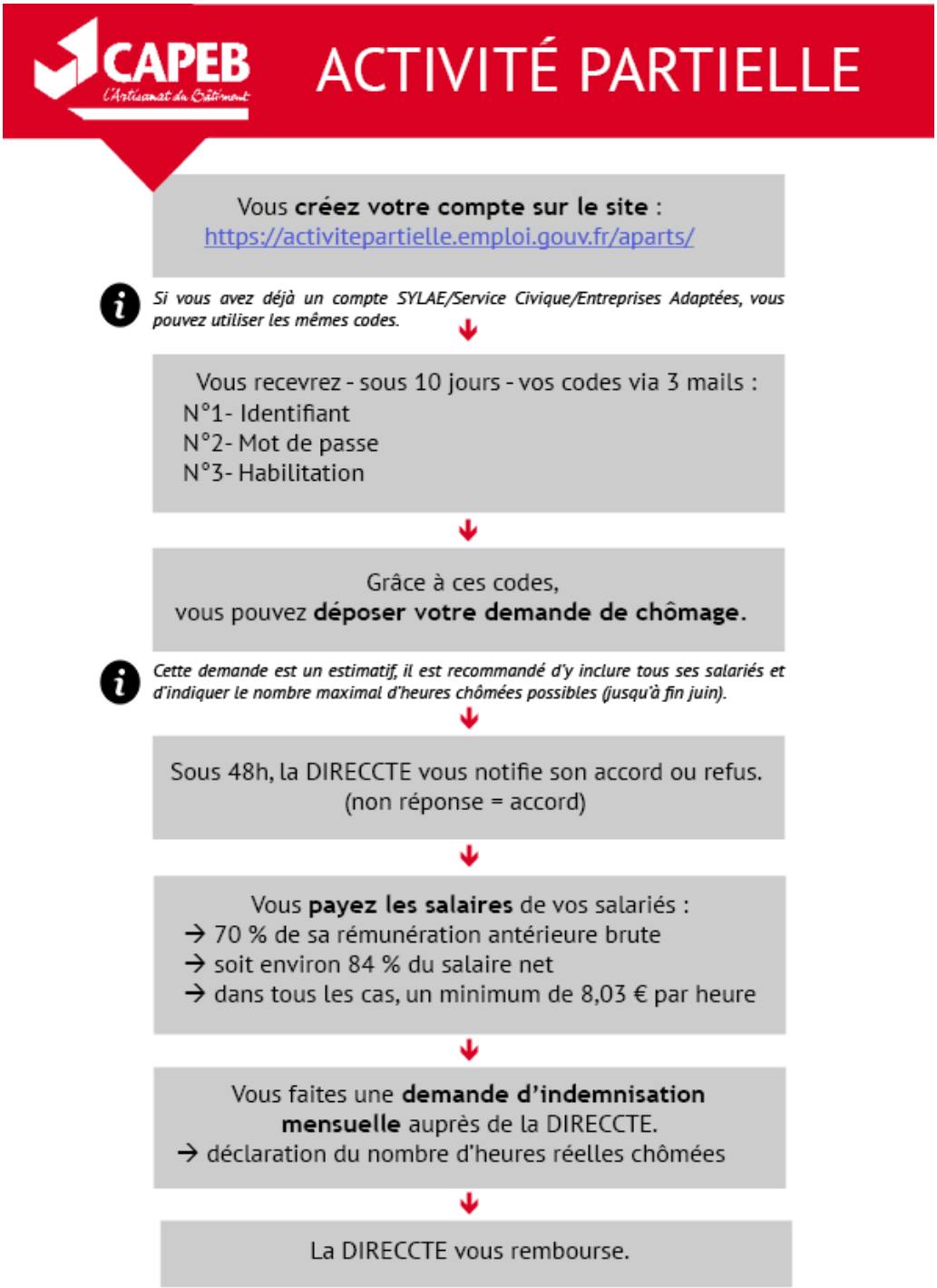

- Retrouvez la foire aux questions « activité partielle » du ministère du Travail : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-dispositif-exceptionnel-activite-partielle.pdf

- Je fais une demande préalable d'activité partielle auprès de la DIRECCTE sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/

  Retrouvez la procédure expliquant comment faire la demande ici :

  http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/apart_pas_a_pas_de_a_a_z.pdf

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif. Toutefois, la Direccte indique qu'"*afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020*".

À noter : vous n'êtes pas obligé de mobiliser toutes les heures chômées demandées lors de la création de la demande.

Je coche le motif : « Coronavirus » lors de la saisie

Si vous ne parvenez pas à renseigner la demande seul, les contacts à solliciter :

- département 44 : paysdl-ut44.activite-partielle@direccte.gouv.fr - 02 40 17 07 10 / 02 40 12 35 00

- département 49 : paysdl-ut49.activite-partielle@direccte.gouv.fr - 02 41 54 53 80 ou 82 / 02 41 54 53 52

- département 53 : paysdl-ut53.activite-partielle@direccte.gouv.fr - 02 43 67 60 70 / 02 41 67 60 60

- département 72 : paysdl-ut72.activite-partielle@direccte.gouv.fr - 02 72 16 44 46 ou 47 / 02 72 16 43 90

- département 85 : paysdl-ut85.activite-partielle@direccte.gouv.fr – 02 51 24 79 11 / 02 51 45 21 20

- Unité régionale : 02 53 46 79 72

Consultation du CSE (comité social et économique) : pour les entreprises disposant d'un CSE (entreprise de plus de 11 salariés sans carence constatée aux dernières élections professionnelles), la consultation est normalement obligatoire avant toute demande de mise à activité partielle des salariés. Cependant, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, l'employeur a possibilité d'envoyer l'avis du CSE (ou le PV de carence si l'entreprise a au moins 11 salariés mais pas de CSE) à la DIRECCTE dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'autorisation préalable.

Activité partielle : quelle indemnisation pour le salarié ? Et pour l'entreprise ?

- **Indemnisation du salarié :** l'employeur doit indemniser les salariés à hauteur de 70 % de leur rémunération brute pour chaque heure chômée (dans la limite de la durée légale, soit 35h par semaine). Attention, le salarié à temps plein doit percevoir une rémunération mensuelle minimale au moins équivalente au SMIC net mensuel.

  L'employeur réalise ensuite une demande de remboursement auprès de l'ASP.

  L'employeur peut décider d'augmenter cette indemnité minimale (pour que cela corresponde au salaire habituel de son salarié par exemple) mais cette partie ne fera pas l'objet d'un remboursement par l'État.

- **Indemnisation de l'entreprise :** les modalités de remboursement permettent de couvrir les dépenses de l'employeur à hauteur de 100 % pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC. L'entreprise perçoit une allocation qui couvre 70 % de la rémunération brute du salarié avec un minimum de 8.03 € par heure chômée par salarié et un maximum de 4,5 x SMIC horaire (soit 4,5 X 10,15 brut soit 45,67 €).

  Attention, à compter du 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues :

  - L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le SMIC net.
  - En revanche, la prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié (au lieu de 100 % auparavant), dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 % précédemment. Seuls les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Quel est le régime social et fiscal de l'allocation d'activité partielle ?

- Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG (6,2%) et la CRDS (0,5%).
- Les indemnités d'activité partielle par le salarié sont intégrées dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Quand verser l'indemnité d'activité partielle ?

- L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire.

  Désormais, le bulletin de paie du salarié placé en activité partielle devra porter les mentions suivantes :

  - Le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ;
  - Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
  - Le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.

Vous n'avez pas encore fait de demande d'activité partielle ?

- Le délai pour déposer la demande d'autorisation est de **30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle**. Vérifiez bien avec votre prestataire paie que toutes les démarches sont effectivement en cours.
- La Direccte indique qu'"*afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, les demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020*".

Vous avez des problèmes pour faire votre demande d'activité partielle ?

- **Vous n'avez pas encore reçu vos identifiants pour faire votre demande d'activité partielle ?**

  L'affluence des demandes allonge les temps de réponse. Il est possible qu'une dizaine de jours se passe entre votre demande d'identifiants et leur réception.

  Quelques conseils :

  - Vérifiez vos courriers indésirables. Vos identifiants / mots de passe doivent vous être envoyés par l'adresse « noreply@asp-public.fr
  - Vous pouvez utiliser la procédure « identifiant oublié » puis « mot de passe oublié » si vous aviez déjà un compte sur Sylae / service civique / entreprises adaptées.

La Direccte indique qu'"*afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, les demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020*".

- **Vous avez des problèmes de connexion ?**

  Une opération de masse a été mise en place par les services de l'État pour régler certains problèmes (notamment création de compte, transmission des codes), cependant, il est possible qu'ils n'aient pas tout identifier.

  Or, le délai de 30 jours pour faire votre déclaration se rapproche dangereusement.

  Il faut savoir que ce délai de 30 jours sera appliqué de manière indulgente. Mais pour cela, il est nécessaire que vous puissiez prouver que vous avez fait vos démarches avant.

  Par conséquent, nous avons convenu avec les services de l'État (DIRECCTE et ASP Pays de la Loire), le mode opératoire suivant.

  Si vous rencontrez des problèmes :

1. Vérifiez régulièrement votre compte et votre boite de messagerie y compris les SPAMS
2. Si le problème persiste :
   a. consignez votre problème via le formulaire suivant : rubrique besoin d'aide/ demande d'assistance/ https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/
   b. conservez IMPÉRATIVEMENT une copie écran de votre demande
3. Signalez le problème à votre CAPEB qui transmettra à ses interlocuteurs locaux pour assurer une traçabilité. Certaines entreprises ont déjà été identifiées et ont déjà fait l'objet de remontées
4. Les services de l'État prendront contact avec vous par mail ou par téléphone
5. Merci de nous informer de la régularisation ou non de votre problème afin que nous puissions assurer un suivi efficace auprès de nos interlocuteurs

Que se passe-t-il pour un salarié qui se retrouve en arrêt maladie au cours d'une période d'activité partielle ?

- Tout salarié en arrêt de travail pour maladie ne peut bénéficier à la fois des indemnités journalières et de l'indemnité qui pourrait lui être versée au titre de l'activité partielle.

  Ainsi, un salarié en arrêt de travail pour cause de maladie, alors que son établissement est placé en suspension partielle ou totale d'activité, ne pourra bénéficier que de la seule indemnisation due au titre de son arrêt maladie.

Je reprends mon activité et mon salarié refuse de travailler, est-ce justifié ?

- **Oui**, il m'a envoyé un justificatif (arrêt de travail par exemple) : un justificatif valable permet bien entendu que le salarié ne reprenne pas le travail.

- **Non**, et je n'ai pas de nouvelles de sa part : je lui envoie une demande de justification classique de son absence (contactez votre CAPEB pour avoir un modèle)

- Ou, il invoque son droit de retrait :

  Le droit de retrait peut être exercé seulement si les salariés ont un motif raisonnable de penser qu'il y a un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

  Ce droit vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie : l'existence d'une pandémie grippale ne suffit pas, en soi, à justifier l'exercice du droit de retrait.

  Dans le contexte actuel, le droit de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer dans la mesure où l'employeur :

  - a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail, les recommandations nationales et le guide de bonnes pratiques de l'OPPBTP qui reprend les mesures sanitaires (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)
  - protège la santé et assure la sécurité de son personnel,
  - a informé et préparé son personnel sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

  Si vous considérez que le droit de retrait est légitime, votre responsabilité, en tant qu'employeur est engagée. A priori, aucune sanction ni retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre de votre salarié : l'intégralité de son salaire est due et **il ne s'agit pas d'un cas permettant d'obtenir l'indemnisation au titre de l'activité partielle**.

  Si vous considérez que le droit de retrait est abusif, c'est-à-dire que vous considérez que le salarié n'avait pas de motif raisonnable de penser qu'il encourait un danger grave et imminent pour sa santé et sa sécurité, une retenue sur salaire pourra être effectuée, le salarié se trouvant alors en absence injustifiée. Il convient d'être prudent, en cas de contestation des salariés, il appartiendra aux juges de se prononcer sur la légitimité ou non du droit de retrait. Nous vous recommandons donc de bien conserver tout document ou écrit permettant de justifier que vous avez respecté les consignes de sécurité appropriées.

  Écoutez notre podcast sur le sujet : https://anchor.fm/capeb-pays-de-la-loire/

Mon apprenti suit des cours à distance, quel impact sur sa rémunération ?

- **Mon activité est à l'arrêt, mon apprenti suit, malgré tout, des cours à distance. Quelles conséquences sur son statut dans l'entreprise et donc sur sa rémunération ?**

- Lors d'une récente réunion, la DGEFP nous a indiqué qu'il est tout à fait possible pour l'apprenti de suivre sa formation malgré la mise en activité partielle. Le contrat est suspendu sur la totalité du contrat (période école et période entreprise). Il n'y a pas de distinction entre les semaines « ENTREPRISE » et les semaines « ÉCOLE ». Elles sont toutes rémunérées dans le cadre de l'activité partielle : il ne devrait donc pas y avoir de perte de rémunération des jeunes puisqu'ils sont rémunérés sur une fraction du SMIC…

Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?

- Voici les conseils dispensés par le ministère du Travail sur la foire aux questions officielle (https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries) :

  "Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du Code du travail). À ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

  Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

  Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

  - équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
  - entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
    - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
    - * les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
    - * un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
    - * les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
  - les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

  Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur - elles sont disponibles et actualisées sur la page suivante : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus - la seule circonstance qu'un salarié a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait."

Mon salarié avait un rendez-vous programmé avec la Médecine du Travail, doit-il s'y rendre ?

- Les services de santé fonctionnent en équipes restreintes donc les visites médicales qui peuvent être reportées le seront. Ce sera notamment le cas des visites d'information et de prévention devant avoir lieu dans les 3 mois suivant l'embauche du salarié. Pour les visites médicales qui sont maintenues, des mesures

de précaution sont prises pour garantir l'application des consignes sanitaires et des gestes barrières. Il convient de se rapprocher de son service de santé car seul le médecin du travail est à même de définir les visites qui peuvent ou non être reportées.

Mes salariés devaient aller en formation, la demande de prise en charge sera-t-elle encore valable ?

- Les réponses à ces questions varient selon :
  - le mode de financement de la formation (CPF, plan de formation, CIF etc…)
  - le type de formation : des solutions de formation à distance peuvent parfois être développées en complément/remplacement de la formation présentielle.
- Pour plus d'infos, contactez notre service formation (02 40 89 71 47 ou formation@capeb-paysdelaloire.fr) ou votre OPCO pour tout complément d'information.

Un nouveau salarié devait commencer à travailler lorsque l'entreprise s'est retrouvée en activité partielle, que se passe-t-il pour lui ?

- Si vous vous êtes engagé par la signature d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail, vous êtes contractuellement lié par cette embauche et ne pouvez l'annuler unilatéralement.
- Si vous n'avez pas repris votre activité lors de son arrivée, nous vous invitons à inclure ce salarié dans votre demande de mise en activité partielle.

J'ai une procédure de rupture conventionnelle / licenciement en cours, la situation l'impacte-t-elle ?

- Oui.
- En effet, les restrictions actuelles liées au confinement compliquent la tenue de l'entretien et rendent difficile le déplacement du salarié ainsi que la possibilité qu'il a de se faire assister pour l'entretien (par une personne appartenant à l'entreprise ou par un conseiller extérieur lorsque l'entreprise ne dispose pas d'un CSE).
- Si l'entretien est maintenu, les mesures de précautions sanitaires doivent ainsi être respectées et nous vous conseillons d'en informer le salarié lors de sa convocation ou au sein d'un courrier confirmant la tenue de l'entretien si la convocation a déjà été envoyée.
- Nous rappelons qu'en temps normal, la jurisprudence considère qu'un entretien téléphonique ne remplace pas la tenue d'un entretien physique obligatoire avant tout licenciement.
- Vous pouvez également rencontrez des difficultés lors de l'envoi de courriers recommandés, il faudra donc anticiper ces points.
- En cas de doute ou de question sur le sujet, contactez-nous

Les dernières infos sur la prime Macron

- Une ordonnance vient simplifier les possibilités de versement de la prime exceptionnelle au pouvoir d'achat (dite Prime Macron 2020).

  Les principales modifications sont les suivantes :

  - la prime est exonérée pour toute entreprise dans la limite de 1 000 € sans avoir à établir d'accord d'intéressement au préalable.
  - Son montant exonéré peut être porté à 2 000 € si l'entreprise a signé un accord d'intéressement.
  - Elle peut être versée jusqu'au 31 août 2020.
  - Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 : cette modulation peut conduire à une prime égale à zéro pour certains salariés.

Pour obtenir un modèle de décision unilatérale de l'employeur, contactez-nous.

AUTRES questions

Liste des contacts

- Je m'adresse à l'Administration

  DIRECCTE

  - Numéro d'appel dédié : 02 53 46 79 69
  - Contact mail : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr

  CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

  - Numéro vert régional : 0 800 100 200
  - Equipe de conseillers économiques régionaux : eco-coronavirus@paysdelaloire.fr

- Je consulte les sites officiels :
  - DIRRECTE Pays de la Loire : http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/Coronavirus-covid-19-les-ministeres-du-travail-et-de-l-economie-se-mobilisent
  - Ministère du travail : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

ANNEXES

Modèle de demande d'étalement URSSAF

Monsieur le Directeur de l'URSSAF

……

……

NANTES le ……..

Objet : Demande de délai de paiement - ……

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Suite à un problème de trésorerie ponctuel lié aux mesures mises en place pendant l'épidémie de COVID-19, nous vous demandons, en application du code de la sécurité sociale, de bien vouloir nous accorder un délai de paiement pour ce qui concerne les cotisations salariales et patronales dont le montant est de …….. € pour l'échéance au ……. 2020.

Nous vous proposons l'échéancier suivant :

01/…/2020 - …… € 01/.../2020 – ……. €

01/…/2020 - …… € 01/.../2020 – ……. €

01/…/2020 - …… € 01/.../2020 – ……. €

En vous demandant également une remise des majorations et pénalités de retard afférentes qui aggraveraient la situation économique de l'entreprise.

En espérant que vous donnerez une suite favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos respectueuses salutations.

M. ……..

Modèle attestation sur l’honneur - garde enfants

Mme XXXXXX
Adresse : ……
……

Société ……
Adresse : ……

Objet : Attestation sur l’honneur

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) ……. atteste sur l’honneur que mon enfant ……, né(e) le ……. (de moins de 16 ans) ne peut être pris en charge par sa crèche/son école/sa nourrice ……. (contact….).

Je suis contraint(e) de rester à domicile n’ayant aucun autre mode de garde. Par ailleurs, je certifie être le seul parent à demander un arrêt de travail dans ce cadre

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 16/03/2020 à …..
Mme XXXX

Procédure - déclaration de maintien à domicile des salariés gardant un enfant de moins de 16 ans

- Se connecter sur https://declare.ameli.fr et cliquer sur « COMMENCER LA DÉCLARATION »
- Remplir les différents champs d'identification de l'entreprise. Cliquez ensuite sur « AJOUTER UN EMPLOYÉ »

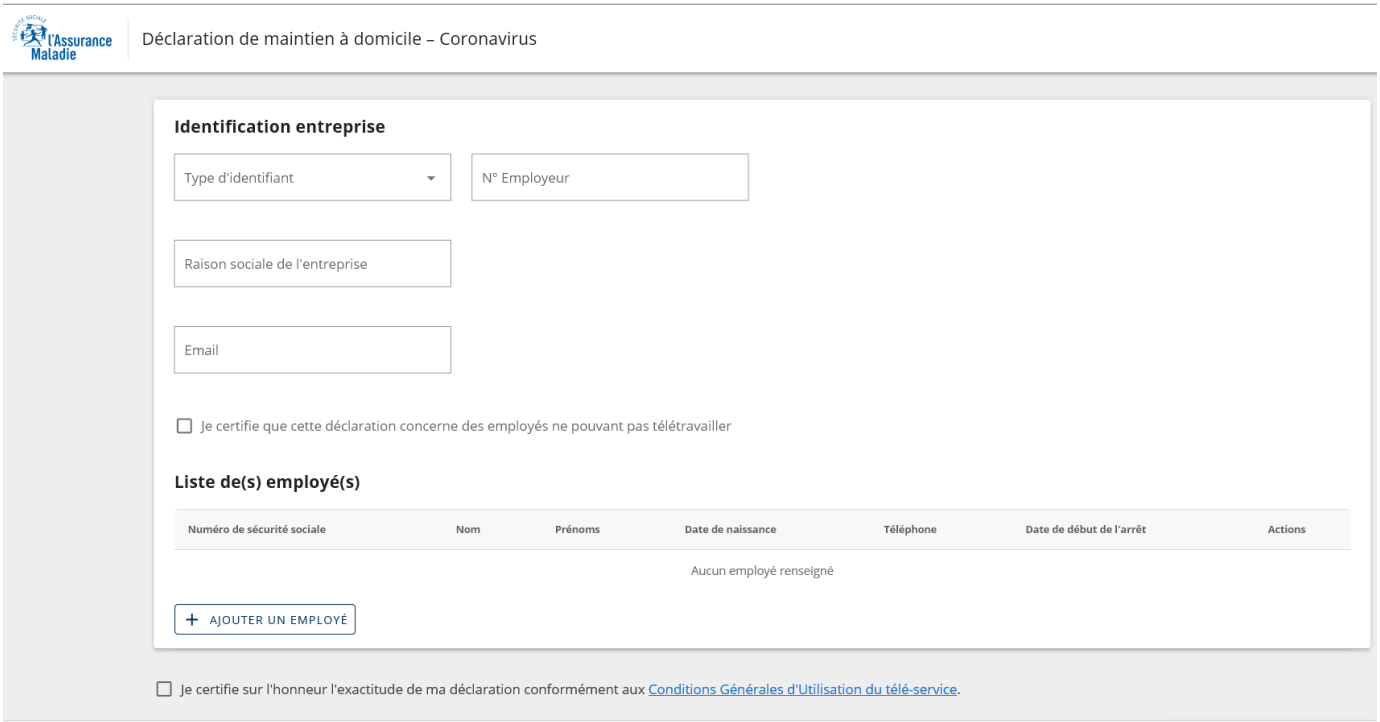

- Renseigner les informations liées au salarié et indiquer la date de début de l'arrêt et le nombre de jours d'arrêts (en jours calendaires)

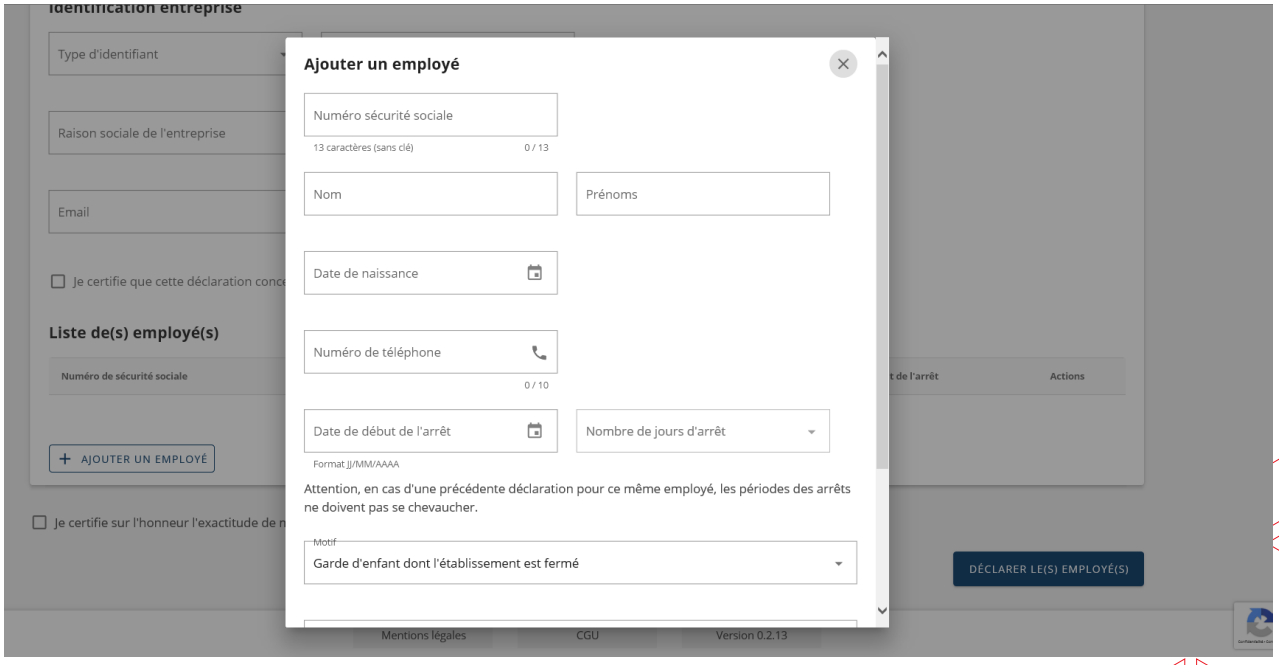

- Une fois tous les salariés renseignés, cliquer sur « DÉCLARER LE(S) EMPLOYÉ(S)

Modèle de courrier de demande amiable de report et d'étalement des loyers

Monsieur/Société (preneur)
Adresse
Code Postal Ville

Monsieur/Société (bailleur)
Adresse
Code Postal Ville

Lieu, Date

<u>Lettre recommandée</u> avec accusé de réception

Objet : Demande amiable de report et d'étalement des loyers

Madame, Monsieur,

Je vous rappelle que, suivant acte sous seing privé (ou authentique) en date du_____, vous m'avez donné à bail des locaux sis à _____.

Ce bail a été conclu moyennant un loyer mensuel/trimestriel/annuel de _____ euros, charges incluses, payable le _____ (par ex : 1er de chaque mois).

En raison de la survenance de l'épidémie de coronavirus COVID-19, et compte tenu des mesures de confinement qui ont été imposées, l'activité de mon entreprise a été fortement impactée. Je rencontre aujourd'hui des difficultés financières qui m'empêchent d'honorer le paiement du loyer prévu au bail pour la période du _____ jusqu'à une durée allant jusqu'à deux mois après la date de fin de l'état d'urgence.

Conformément aux droits qui me sont accordés par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 et par le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020, je vous sollicite afin de bien vouloir :

- suspendre le paiement des loyers et charges à compter du 12 mars 2020 et ce, pour une durée allant jusqu'à deux mois après la date de fin de l'état d'urgence ;
- mettre en place un échéancier étalé sur une période de ___ mois à compter du 1er jour du troisième mois suivant la fin de l'état d'urgence, pour le remboursement des sommes dues.

En vous remerciant d'avance pour votre compréhension je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

Modèle de déclaration sur l'honneur (justificatif pour les fournisseurs d'énergie et bailleurs)

Monsieur/Société
Adresse
Code Postal Ville

Je soussigné(e), M_____, demeurant _____ atteste sur l'honneur mon entreprise remplit les conditions fixées par le décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, savoir :

- Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5° ;
- Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ; ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le _____

Signature :